



**G R E T A**  
GROUPE D'EXPERTS  
SUR LA LUTTE CONTRE  
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)26

Rapport concernant la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Belgique

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 7 juillet 2017  
Publié le 16 novembre 2017

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

Préambule .....	4
I. Introduction.....	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Belgique .....	7
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains .....	7
2. Évolution du cadre juridique .....	7
3. Évolution du cadre institutionnel .....	8
4. Plan d'action national.....	10
5. Formation des professionnels concernés .....	10
6. Collecte de données et recherche .....	13
III.        Constats article par article .....	15
1. Prévention de la traite des êtres humains .....	15
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5).....	15
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5) .....	16
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5) .....	18
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des personnes vulnérables à la traite (article 5) .....	19
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5) .....	21
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6) .....	22
g. Mesures aux frontières (article 7).....	22
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	23
a. Identification des victimes (article 10) .....	23
b. Mesures d'assistance (article 12).....	26
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) .....	28
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	31
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) .....	32
f. Permis de séjour (article 14).....	33
g. Indemnisation et recours (article 15).....	35
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	37
3. Droit pénal matériel .....	39
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	39
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19) .....	40
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) .....	40
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26) .....	41
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	42
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29) .....	42
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30) .....	45
c. Compétence (article 31).....	46
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile .....	47
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	47
b. Coopération avec la société civile (article 35) .....	48
IV. Conclusions.....	49
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....	54
Commentaires du Gouvernement .....	56

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

## I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Belgique s'est déroulée en 2012-2013. Après réception de la réponse de la Belgique au premier questionnaire du GRETA, le 15 juin 2012, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2012. Le projet de rapport sur la Belgique a été examiné à la 16<sup>e</sup> réunion du GRETA (tenue du 11 au 15 mars 2013) et le rapport final a été adopté à sa 17<sup>e</sup> réunion (tenue du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2013). À la suite de la réception des commentaires des autorités belges, le rapport final du GRETA a été publié le 25 septembre 2013<sup>1</sup>.

2. Dans son premier rapport d'évaluation sur la Belgique, le GRETA a salué la mise en place d'un cadre juridique et de structures spécialisées pour lutter contre la traite des êtres humains et assister les victimes, l'adoption de plans d'action nationaux et l'évaluation périodique de l'action anti-traite par une autorité indépendante. Toutefois, le GRETA a souligné la nécessité d'adapter les politiques de lutte contre la traite afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants à la traite et a exhorté les autorités belges à renforcer la détection et l'identification des enfants victimes de la traite, en particulier aux fins d'exploitation pour la mendicité forcée et pour commettre des délits et des crimes. En outre, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient accorder une plus grande attention à l'identification des victimes de la traite de nationalité belge et provenant d'autres pays de l'UE. Le GRETA a également exhorté les autorités belges à veiller à ce que l'assistance proposée aux victimes de traite soit adaptée à leurs besoins et que les victimes soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion. En outre, le GRETA a appelé les autorités à mettre en place des dispositifs d'assistance au rapatriement qui tiennent compte des droits, de la sécurité et de la dignité des victimes.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le 7 octobre 2013, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités belges, en leur demandant de rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation avant le 7 octobre 2015<sup>2</sup>. Le rapport soumis par les autorités belges a été examiné lors de la 17<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (tenue le 30 novembre 2015). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public<sup>3</sup>.

4. Le 7 janvier 2016, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention au titre de la Belgique en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités belges. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 7 juin 2016. Les autorités ont soumis leur réponse le 9 juin 2016.

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités belges, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Belgique a eu lieu du 12 au 16 décembre 2016 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Nicolas Le Coz, président du GRETA ;
- Mme Vessela Banova, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des membres de la Cellule de coordination interdépartementale de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, ainsi que des

<sup>1</sup> Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique : <http://rm.coe.int/1680630d10>

<sup>2</sup> Recommandation CP(2013)8 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, adoptée lors de la 12<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties, le 7 octobre 2013 :

<http://rm.coe.int/1680630cef>

<sup>3</sup> <http://rm.coe.int/1680630d0e>

représentants du Centre fédéral Migration (MYRIA)<sup>4</sup>, qui joue le rôle de rapporteur national sur la traite. Des entretiens ont aussi lieu avec des fonctionnaires du ministère fédéral de la Justice, du ministère fédéral de l'Intérieur, du ministère fédéral des Affaires sociales, du ministère fédéral des Affaires étrangères, du cabinet du Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord (adjoind à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique), de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), du Collège des procureurs généraux, du Parquet fédéral, de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) et du Service des tutelles. En outre, la délégation du GRETA a rencontré M. Philippe Goffin, président de la commission Justice de la Chambre des représentants (l'une des deux chambres du Parlement belge).

7. En plus des entretiens qu'elle a menés à Bruxelles, la délégation du GRETA s'est rendue dans la Région flamande et la Région wallonne. À Anvers, elle a rencontré des représentants de la police, de l'inspection sociale<sup>5</sup> et de la ville d'Anvers. A Liège, des réunions ont eu lieu avec des représentants de la police, de l'inspection sociale et du centre public d'action sociale, ainsi qu'avec des représentants de la communauté germanophone. La délégation du GRETA s'est également entretenue avec M. Bruno Vanobbergen, Commissaire aux droits de l'enfant de la Région flamande, et M. Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française.

8. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des chercheurs et des avocats, ainsi qu'avec des représentants d'organisations patronales et de syndicats. La délégation du GRETA a aussi rencontré un représentant de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre d'hébergement spécialisé pour les enfants victimes de la traite, dirigé par l'ONG Esperanto, et dans trois foyers spécialisés pour les victimes adultes de la traite, dirigés par l'ONG Sürya (à Liège), l'ONG Pag-Asa (à Bruxelles) et l'ONG Payoke (à Anvers). De plus, la délégation a visité un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Bruxelles, géré par Fedasil.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à souligner l'excellente coopération apportée par les autorités belges lors de la préparation de la deuxième visite d'évaluation, et notamment par la personne de contact désignée par les autorités belges pour assurer la liaison avec le GRETA, M. Jean-François Minet, Président du Bureau de la Cellule de coordination interdépartementale de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et Attaché au Service de la politique criminelle du ministère fédéral de la Justice. et par sa collègue Mme Barbara Vangierdegom, Attachée au même Service.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 28<sup>e</sup> réunion (27-31 mars 2017) et l'a soumis aux autorités belges pour commentaires le 14 avril 2017. Les commentaires des autorités belges ont été reçus le 15 juin 2017 et ont été pris en compte par le GRETA lors de la considération et l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 29<sup>e</sup> réunion (3-7 juillet 2017). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 7 juillet 2017 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 50-54).

---

<sup>4</sup> En 2014, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été scindé en deux entités : le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (MYRIA), d'une part, et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, d'autre part.

<sup>5</sup> En Belgique, la fonction des inspections du travail est assurée par la Direction générale « contrôle des lois sociales » du Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale et la Direction générale « inspection sociale » du SPF Sécurité sociale.

## II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Belgique

### 1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La Belgique reste principalement un pays de destination pour les personnes soumises à la traite, mais c'est aussi, dans une certaine mesure, un pays d'origine et de transit. Selon les statistiques fournies par le Centre fédéral Migration (MYRIA), le nombre de victimes de la traite identifiées par les organismes publics compétents et des ONG spécialisées était de 133 en 2013, 156 en 2014, 135 en 2015 et 133 en 2016. La majorité des victimes identifiées en 2013-2015 étaient des hommes (233), suivi par des femmes (178) et des enfants (13, y compris huit filles et cinq garçons)<sup>6</sup>. Au cours de la période 2013-2016, la plupart des victimes ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation économique<sup>7</sup> (328) ; la deuxième forme d'exploitation la plus courante était l'exploitation sexuelle (201). Il y a aussi eu des cas d'exploitation par la mendicité forcée (17) et par la criminalité forcée (9). Les principaux pays d'origine des victimes étaient la Roumanie (106) et le Maroc (77), suivis de Nigeria (47), Hongrie (23) et Bulgarie (20)<sup>8</sup>. Au cours de la période 2013-2016, les autorités ont également identifié 16 victimes belges.

14. Outre les victimes de la traite identifiées mentionnées ci-dessus, 779 victimes de la traite présumées ont été détectées par des ONG spécialisées en 2013, 797 en 2014 et 787 en 2015. Ces chiffres comprennent des personnes qui se révèlent ne pas être victimes de la traite après un premier entretien (voir paragraphe 100).

15. Les autorités belges ont indiqué que la traite aux fins d'exploitation économique est surtout pratiquée dans l'hôtellerie et la restauration et dans le secteur du bâtiment. La crise économique en Europe a fait augmenter le nombre des ressortissants belges soumis à la traite aux fins d'exploitation économique. Des cas de traite aux fins d'exploitation par la mendicité ont également été identifiés. La traite aux fins d'exploitation sexuelle concerne surtout des ressortissants de pays d'Europe de l'Est et implique des réseaux organisés ainsi que des exploiters individuels. Les autorités ont observé que des jeunes femmes et des jeunes filles deviennent la proie de « loverboys », qui les manipulent et les obligent à se prostituer, phénomène qui touche aussi des victimes belges. Concernant la traite aux fins de servitude domestique, des cas d'exploitation dans des domiciles privés de diplomates accrédités en Belgique ont été portés à l'attention des autorités (voir paragraphe 63).

### 2. Évolution du cadre juridique

16. Depuis le premier cycle d'évaluation, l'article 433 *quinquies* du Code pénal a été modifié par la loi du 24 juin 2013. Les modifications ont notamment consisté à alourdir les sanctions pour la traite des êtres humains pour tous types d'exploitation en multipliant le montant de l'amende par le nombre de victimes.

---

<sup>6</sup> Les chiffres pour 2016 sont répartis en victimes masculines (63) et féminines (70) et n'indiquent pas le nombre d'enfants.

<sup>7</sup> Cette expression est utilisée couramment en Belgique pour désigner l'exploitation par le travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et couvre tous les secteurs de l'économie où cette forme d'exploitation risque de se produire.

<sup>8</sup> Parmi les victimes identifiées en 2015 figuraient des ressortissants de 36 pays étrangers, selon le rapport de MYRIA accessible via : <http://www.myria.be/fr/publications>

17. D'autres modifications concernant la criminalisation de la traite des êtres humains ont été adoptées le 31 mai 2016, dans le but de mettre le droit pénal belge en conformité avec la législation pertinente de l'Union européenne<sup>9</sup> en matière de prévention de la traite et de lutte contre ce phénomène, ainsi que de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. La liste des moyens employés pour commettre la traite, qui sont considérés comme des circonstances aggravantes, a été complétée par l'enlèvement, la tromperie, l'abus d'autorité et l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime. En outre, elles étendent la compétence extraterritoriale à la tentative de TEH que ce soit avec ou sans circonstances aggravantes et renforcent les garanties d'anonymat des victimes d'exploitation sexuelle en interdisant explicitement de publier des informations les concernant sans leur consentement préalable.

18. Le 12 mai 2014 ont été adoptées des modifications législatives concernant la désignation de tuteurs pour les mineurs étrangers non accompagnés qui sont des ressortissants de pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) (voir paragraphe 70).

19. De plus, une nouvelle circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du ministre de la Justice sur la lutte contre la traite (COL 01/2015) est entrée en vigueur le 15 mai 2015.

20. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 70, 118, 133, 154, 179 et 196).

### 3. Évolution du cadre institutionnel

21. La Cellule de coordination interdépartementale de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (ci-après la « Cellule interdépartementale ») reste le principal organe de coordination de la lutte contre la traite en Belgique. Elle est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice. La composition de la Cellule interdépartementale et ses modalités de fonctionnement ont été modifiées par un arrêté royal du 21 juillet 2014<sup>10</sup>. L'un des changements principaux a consisté à intégrer formellement les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite gérés par des ONG<sup>11</sup> dans la composition de la Cellule interdépartementale. Les entités fédérées sont désormais aussi représentées au sein de la Cellule interdépartementale, ainsi que les ministres/secrétaire d'État en charge de l'égalité des chances et en charge de la migration. De plus, un représentant de la Cellule de traitement de l'information financière fait désormais partie des membres de la Cellule interdépartementale. Le GRETA se félicite de l'intégration de représentants des trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite, ainsi que de représentants d'autres organismes publics pertinents, dans la composition de la Cellule interdépartementale.

---

<sup>9</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ; Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ; Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ; 2002/946/JAI : Décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

<sup>10</sup> Texte intégral de l'arrêté royal : [http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm) (Numac : 2014009455).

<sup>11</sup> Pag-Asa à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège.

22. La Cellule interdépartementale continue à se réunir deux fois par an, tandis que son Bureau, chargé de traiter les affaires courantes, se réunit une fois par mois. Le Bureau est présidé par le représentant du Service de la politique criminelle du Service public fédéral (SPF) Justice et le secrétariat est assuré par MYRIA. Au sein du Bureau sont représentés l'Office des étrangers, le Service central « traite des êtres humains » de la police fédérale, la Sûreté de l'État, le Service d'inspection sociale du SPF Sécurité sociale, le Service de contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et le SPF Affaires étrangères. En vertu de l'arrêté royal du 21 juillet 2014, le Collège des procureurs généraux, déjà membre de la Cellule interdépartementale, est devenu observateur dans le Bureau.

23. En 2014, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été scindé en deux entités : le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (appelé « MYRIA » depuis le 3 septembre 2015), d'une part, et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, d'autre part. MYRIA est un intervenant du secteur public, mais il est autonome à l'égard du gouvernement et exerce ses tâches sur une base complètement indépendante. Il est géré par un conseil d'administration nommé par le Parlement fédéral. La dotation de MYRIA est assurée pour moitié par la Loterie nationale et pour moitié par un budget dépendant de la secrétaire d'État à l'Égalité des chances. MYRIA effectue des recherches, produit des rapports, institue des procédures civiles dans des affaires de traite et trafic des êtres humains et entretient des relations avec les parties prenantes concernées au niveau international.

24. L'arrêté royal du 21 juillet 2014 a aussi établi un mécanisme de rapport national sur la traite, qui se compose de deux organes<sup>12</sup>. Conformément à l'Article 12 de la loi du 13 avril 1995, la Cellule interdépartementale joue le rôle d'organe de coordination et de rapporteur de l'État. À l'intérieur de cette cellule, le Service de la politique criminelle du SPF Justice est chargé de la rédaction des rapports bisannuels du Gouvernement. MYRIA a été désigné comme un rapporteur national indépendant, en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal. MYRIA publie des rapports annuels<sup>13</sup> contenant des données statistiques sur la traite des êtres humains, une analyse de l'évolution du phénomène et la jurisprudence ainsi que des recherches et analyses thématiques (par exemple sur la traite aux fins d'exploitation de la mendicité dans son rapport annuel de 2016). Le GRETA se félicite des rapports complets publiés par MYRIA. Le GRETA invite les autorités belges à s'assurer que la fonction d'un rapporteur national indépendant est clairement distinguée de celle de coordonnateur national.

---

<sup>12</sup> Pour plus d'informations (en anglais) : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/national-rapporteurs/belgium\\_en](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/national-rapporteurs/belgium_en)  
<sup>13</sup> <http://www.myria.be/fr/publications>

#### 4. Plan d'action national

25. Le deuxième Plan d'action national contre la traite des êtres humains s'est terminé en 2014. Selon le rapport élaboré par le Bureau de la Cellule interdépartementale, les trois quarts environ des mesures prévues par ce plan ont été mises en œuvre.

26. Le troisième Plan d'action national contre la traite, qui couvre la période 2015-2019, a été adopté le 15 juillet 2015<sup>14</sup>. Il comprend sept volets opérationnels : optimiser les instruments juridiques et les appliquer efficacement ; développer les formations sur le long terme pour les professionnels concernés ; améliorer la protection des victimes de la traite et les services proposés par les centres spécialisés ; maintenir l'attention internationale sur la traite ; informer et sensibiliser les agents de terrain, les acteurs de la société civile et le grand public en ce qui concerne la traite et ses différents aspects ; poursuivre la coordination des actions et le développement des connaissances sur la traite ; approfondir les initiatives anti-traite des trois communautés (flamande, française et germanophone) et de la Région de Bruxelles-Capitale. Le plan souligne la nécessité de se concentrer sur certains aspects précis de la traite, comme l'exploitation par la mendicité, et prévoit la formation des organes qui participent à la lutte contre cette forme de traite. De plus, il contient des mesures visant à améliorer l'accès des victimes à certains droits, tels que le versement des salaires impayés en cas d'exploitation économique. Il vise aussi à assurer une plus grande continuité et une plus grande stabilité du financement des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite et à améliorer la procédure d'octroi de permis de séjour aux victimes. Enfin, le plan prévoit la révision du mécanisme national d'orientation, qui doit permettre de mieux prendre en compte les besoins des victimes de la traite interne. Le GRETA se félicite de l'adoption en temps voulu du troisième Plan d'action national, de son approche globale et de l'engagement de renforcer le financement des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite.

27. Les ministères fédéraux et d'autres instances sont responsables de la mise en œuvre de mesures précises figurant dans le plan et relevant de leur compétence. Le Bureau de la Cellule interdépartementale supervise et coordonne la mise en œuvre des mesures, dont beaucoup sont transversales.

28. Le Bureau de la Cellule interdépartementale évalue la mise en œuvre concrète des mesures prévues par le plan. Le Bureau peut aussi décider d'évaluer des activités précises, comme cela a été le cas pour la campagne de sensibilisation dans les hôpitaux. Quant au Collège des procureurs généraux, il évalue les directives de politique criminelle, dont celles qui concernent la traite<sup>15</sup>.

#### 5. Formation des professionnels concernés

29. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient renforcer les efforts déployés pour former les policiers non spécialistes de la traite, y compris ceux qui sont chargés de recevoir des plaintes, en tenant compte de la rotation du personnel dans les administrations. Le GRETA a considéré aussi que les programmes de formation devraient être conçus dans le but d'améliorer les connaissances et les capacités des professionnels concernés, de manière à ce que ces professionnels soient en mesure d'identifier les victimes de la traite, de les assister et de les protéger, de faciliter l'obtention d'une indemnisation pour ces victimes et de faire en sorte que les trafiquants soient condamnés.

---

<sup>14</sup> [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MH\\_2015\\_2019-FRpr%2013072015.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf)

<sup>15</sup> Les rapports du Collège, généralement élaborés tous les deux ans, ne sont pas publics mais sont mis à la disposition de tous les juges et procureurs sur l'intranet du ministère public.

30. Ainsi que cela a déjà été indiqué au paragraphe 26, un volet de l'actuel Plan d'action national est spécialement consacré à la formation des professionnels concernés ; il prévoit que des formations seront organisées pour les acteurs de première ligne ou d'autres instances sur la base de cycles et que le personnel diplomatique recevra des formations et des informations détaillées sur la traite. Lors de la préparation du Plan d'action national, les organismes publics concernés ont été consultés sur leurs besoins de formation (y compris la fréquence des formations), qui ont ensuite été pris en compte dans le Plan d'action. Si le plan mentionne les activités de formation minimales qui devront être organisées entre 2015 et 2019, l'intention est cependant d'organiser davantage de sessions.

31. Les thèmes des formations sont également définis en fonction des conclusions des rapports annuels de MYRIA, de l'évaluation de la mise en œuvre des circulaires pertinentes (diffusées par les ministères et/ou par le Collège des procureurs généraux) et des réunions du réseau d'expertise sur la traite et le trafic d'êtres humains, créé par le Collège des procureurs généraux.

32. Les procureurs sont formés par l'Institut de formation judiciaire. Le procureur qui coordonne le réseau d'expertise des magistrats spécialisés fait part à l'Institut des propositions et des besoins en matière de formation sur la traite. Des formations sont alors organisées, selon les disponibilités de l'Institut et conformément au programme établi en collaboration avec le procureur coordonnateur. En moyenne, ces formations ont lieu tous les deux ans. Le principal groupe cible est constitué par les procureurs stagiaires et les juges stagiaires. Cependant, les magistrats du siège n'assistent pas à ces formations et il est plus difficile pour eux d'obtenir la spécialisation dans les affaires de traite que pour les magistrats du Parquet (voir également le paragraphe 198).

33. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités belges ont donné des exemples de formations relatives à la lutte contre la traite organisées durant la période de référence<sup>16</sup>. Les autorités ont ainsi mentionné une formation organisée les 25 janvier et 8 février 2013, à laquelle ont participé 12 magistrats du parquet du procureur du Roi, 9 magistrats de l'auditorat du travail, 1 magistrat de l'auditorat général du travail, 4 juristes de parquet, 2 juges du siège et 1 juge d'instruction. En outre, une formation de base a été proposée les 30 avril et 8 mai 2015 ; elle a été suivie par 9 magistrats de l'auditorat du travail, 8 magistrats du parquet du procureur du Roi, 12 stagiaires judiciaires, 5 procureurs, 3 référendaires de cour d'appel, 1 juge d'instruction et 1 juge du siège.

34. En ce qui concerne les policiers, la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée de la police fédérale organise une formation sur la traite une fois par an. De plus, une lettre d'information électronique est envoyée à tous les policiers, qu'ils travaillent dans une structure fédérale ou locale ; cette lettre rend compte de l'évolution de la législation, des tendances et des dernières recherches sur la traite. Le département de formation de la police fédérale organise des formations sur la traite pour les agents de la police fédérale et de la police locale qui participent à la coopération internationale visant à lutter contre la traite. À la suite de l'adoption de la circulaire COL 01/2015, quatre sessions d'information ont été organisées pour environ 300 agents de la police fédérale et de la police locale. Ces sessions étaient essentiellement consacrées aux outils à utiliser lors des enquêtes. Intégrés dans la COL 01/2015, ces outils sont aussi disponibles sur le site intranet de la police. Des formations supplémentaires devaient avoir lieu au cours du dernier trimestre de 2015 mais ont été reportées en raison de la priorité accordée à la lutte contre le terrorisme.

---

<sup>16</sup> Voir pages 11 à 14 de la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA pour le 2ème cycle.

35. Les centres de formation de la police locale, qui assurent la formation de base des inspecteurs de police, fonctionnent de manière autonome. L'objectif est de faire en sorte que les inspecteurs aient des connaissances de base sur la traite et soient en mesure de détecter les cas qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre de leurs différentes missions. Pour être promu au grade d'inspecteur principal, un inspecteur doit suivre un module sur la traite, qui vise à lui permettre de détecter les cas de traite sur la base d'indicateurs, d'identifier des victimes potentielles et de les orienter vers des centres spécialisés pouvant leur apporter une assistance. Les enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la traite participent à une séance d'information et à une journée de suivi chaque année.

36. La formation de contrôleur aux frontières (contrôles concernant les aéroports, les ports maritimes et la navigation intérieure) s'adresse aux inspecteurs de police et aux inspecteurs principaux. L'accent est mis sur la reconnaissance de victimes potentielles de la traite sur la base de leur profil. Le manuel sur la traite élaboré par Frontex est utilisé dans le cadre de cette formation. Selon les autorités, chaque année 60 inspecteurs frontaliers reçoivent une formation en matière de traite des êtres humains. Par ailleurs, ils ont accès sur l'intranet de la police fédérale à toutes les informations en la matière qui sont pertinentes pour leurs missions, y compris le manuel FRONTEX - Profils des victimes TEH.

37. Le GRETA a été informé que le Service d'inspection sociale du SPF Sécurité sociale envisageait de mettre en place un programme de formation pour les nouveaux inspecteurs sociaux, qui s'ajouterait aux formations périodiques des inspecteurs déjà en poste. Les autorités ont précisé qu'à partir du 1er juillet 2017, le Service d'inspection sociale sera intégré dans l'Office national de Sécurité sociale (ONSS). Le programme des formations en matière de TEH sera établi après la composition des équipes dans les nouvelles directions provinciales et l'étude de leurs besoins.

38. Fedasil, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, organise des formations sur la traite pour son personnel, notamment en vue de sensibiliser les équipes qui s'occupent des mineurs étrangers non accompagnés. Ces formations sont dispensées en collaboration avec l'Office des étrangers, le Bureau de la Cellule interdépartementale et les ONG Pag-Asa, Surya, Payoke, Minor-Ndako et Esperanto. Les participants sont aussi formés à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile adultes. Depuis le début de 2016, l'Office des étrangers organise des formations pour le personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, dans le but d'informer les participants sur l'identification des victimes de la traite et les procédures d'orientation des victimes potentielles. Environ 200 personnes ont déjà été formées.

39. Le service de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés a bénéficié d'une formation en mars 2015. Environ 70 tuteurs ont participé à cette journée, financée par le SPF Justice. Lors de la formation ont été présentés un kit d'information sur la traite et un schéma synthétisant la procédure applicable aux victimes dans le cadre du mécanisme national d'orientation.

40. En 2013, une formation de formateurs a été organisée par le SPF Défense pour informer des officiers sur la définition de la traite et sur les cas potentiels de traite ou d'exploitation auxquels ils pourraient être confrontés.

41. Le GRETA se félicite des efforts déployés en Belgique pour donner une formation sur la traite à toute une série d'intervenants. Compte tenu des modifications apportées récemment aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre et intensifier leurs efforts destinés à former les professionnels concernés, y compris les inspecteurs sociaux et les juges (voir aussi paragraphe 198). La formation devrait notamment viser à améliorer l'identification des victimes de la traite, à augmenter le nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants et à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation.

## 6. Collecte de données et recherche

42. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient concevoir et rendre opérationnel un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination).

43. Ainsi que c'était le cas lors de la première évaluation par le GRETA<sup>17</sup>, différentes institutions continuent de collecter des données statistiques sur la traite dans leur domaine de compétence. Les rapports annuels publiés par MYRIA regroupent les statistiques recueillies auprès de la police fédérale, des inspections du travail, du Collège des procureurs généraux, de l'Office des étrangers, des ONG spécialisées qui gèrent les centres d'accueil pour victimes de la traite et du Service de la politique criminelle<sup>18</sup>. Toutefois, selon MYRIA, faute d'harmonisation des chiffres reçus des différents acteurs, il est difficile de se fonder sur ces chiffres pour évaluer la politique et réaliser des analyses stratégiques. Selon les autorités belges, des progrès doivent encore être faits au niveau de la standardisation des données sur la traite par les différents acteurs. Une standardisation plus générale devrait avoir lieu via le CIATTEH (centre de traitement et d'analyse de l'information sur la traite et le trafic des êtres humains) qui est le corollaire du Bureau de la Cellule interdépartementale sur le volet statistique.

44. Le GRETA exhorte les autorités belges à développer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite, et ce aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques anti-traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

45. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a invité les autorités belges à mener et soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels une recherche plus approfondie était nécessaire figuraient la situation des enfants européens, notamment d'origine rom, victimes de la traite, la traite aux fins de mendicité forcée et la traite interne en Belgique.

46. Dans ses rapports annuels, MYRIA choisit des thématiques liées à la traite et leur consacre des chapitres. Ainsi, le rapport annuel de 2015 contient des chapitres sur les mariages précoces et forcés et leur lien avec la traite, et sur les victimes de « loverboys »<sup>19</sup>. Dans le rapport annuel de 2016, MYRIA s'est intéressé plus particulièrement à la traite aux fins d'exploitation de la mendicité<sup>20</sup>. Ces chapitres thématiques donnent une vision approfondie des questions étudiées et constituent une bonne pratique en matière de recherche sur différents aspects de la traite.

47. En 2015, à la demande du Ministre Flamand du bien-être, de la santé publique et de la famille, Child Focus a réalisé une étude exploratoire quant à la question des « loverboys/proxénètes d'ados ».

---

<sup>17</sup> Voir paragraphes 88-90 de premier rapport du GRETA.

<sup>18</sup> Par exemple, voir, dans le rapport annuel de MYRIA pour 2016, la partie 4 intitulée « Chiffres-clés des acteurs de la traite et du trafic des êtres humains ».

<sup>19</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport annuel de MYRIA pour 2015 :

<http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-etres-humains-2015-resserrer-les-maillons>

<sup>20</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport annuel de MYRIA pour 2016 :

<http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-etres-humains-2016-des-mendiants-aux-mains-de-trafiquants>

L'étude a montré que cette méthode est souvent changeante et est sujette à des adaptations continues. Un site<sup>21</sup> a été lancé par Child Focus qui met l'accent sur des messages personnalisés à l'égard de groupes cibles.

48. En 2014-2016, l'ONG Payoke a mis en œuvre un projet international sur l'orientation et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains en Europe (RAVOT-EUR), en coopération avec le ministère hongrois de l'Intérieur et le ministère néerlandais de la Sécurité, et financé par l'UE. Des ateliers et des visites d'étude ont été organisés pour faire mieux connaître le système d'orientation et d'assistance des victimes de chaque pays<sup>22</sup> (voir aussi paragraphe 164).

49. À l'époque de l'évaluation par le GRETA, des travaux de recherche sur la prostitution étaient en cours dans la Région wallonne ; ils portaient essentiellement sur les inégalités structurelles entre hommes et femmes et visaient à identifier de nouveaux sujets et de nouveaux groupes cibles en matière de sensibilisation. En outre, une étude sociologique sur la prostitution dans la région de Bruxelles a été réalisée par l'Observatoire bruxellois pour la prévention et la sécurité.<sup>23</sup> Par ailleurs, une « enquête exploratoire sur la prostitution en Fédération Wallonie-Bruxelles » a été menée dont un des objectifs était de documenter les aspects du phénomène pour soutenir la décision politique en matière d'égalité des chances. Le rapport note que l'exploitation des personnes prostituées s'inscrit souvent dans la suite du processus de leur marginalisation et qu'il y a lieu dès lors de mettre en place des politiques qui y répondent<sup>24</sup>.

50. Le GRETA se félicite des efforts déployés dans le domaine de la recherche et considère que les autorités belges devraient continuer à mener et à financer des recherches sur des questions liées à la traite, en vue de fonder les futures politiques sur des connaissances validées, notamment en ce qui concerne la traite aux fins de mariage forcé ou précoce, la traite des mineurs non accompagnés, la traite aux fins d'exploitation économique dans différents secteurs et la traite à l'intérieur de la Belgique.

---

<sup>21</sup> [www.stoptienerpooiers.be](http://www.stoptienerpooiers.be)

<sup>22</sup> Pour de plus amples informations : <http://www.ravot-eur.eu/fr/mecanisme-d-orientation-transnationale>

<sup>23</sup> Le rapport de L'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité est accessible via : <http://be.brussels/a-propos-de-la-region/les-organismes-regionaux/bruxelles-prevention-et-securite>

<sup>24</sup> Le rapport est accessible via :

[http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=6274196f0ccabd311731555456882b976b92c0bb&file=uploads/tx\\_cfwbitemsdec/Enquete\\_exploratoire\\_sur\\_la\\_prostitution\\_en\\_FWB\\_version\\_finale\\_.pdf](http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=6274196f0ccabd311731555456882b976b92c0bb&file=uploads/tx_cfwbitemsdec/Enquete_exploratoire_sur_la_prostitution_en_FWB_version_finale_.pdf)

### III. Constats article par article

#### 1. Prévention de la traite des êtres humains

##### a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

51. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient sensibiliser davantage le grand public aux différentes formes de traite et à leurs victimes et que, pour ce faire, elles devraient organiser des initiatives ciblées d'information et de sensibilisation, en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats de recherches et d'études d'impact.

52. Aucune campagne à large échelle pour sensibiliser le grand public à la traite n'a été menée au cours de la période 2013-2016. Les autorités belges considèrent que les campagnes d'information destinées à des groupes cibles sont plus efficaces que les campagnes destinées au grand public et, par conséquent, leurs efforts ont porté pour l'essentiel sur l'information des acteurs concernés et de la société civile sur la détection et l'orientation des victimes de la traite. Une campagne de sensibilisation du personnel hospitalier, qui a notamment consisté à diffuser une brochure sur la traite, a été organisée en 2014 et s'est accompagnée d'une évaluation<sup>25</sup>. Cela aurait entraîné une augmentation du nombre de victimes référées. D'après les autorités, des discussions sont en cours avec les entités fédérées pour que la brochure soit également mise à la disposition du personnel enseignant dans les écoles d'infirmières. Une distribution électronique de la brochure a déjà eu lieu en Communauté française. Par ailleurs, les représentants des centres d'accueil continuent à se déplacer dans les hôpitaux pour y donner de l'information sur la traite des êtres humains.

53. MYRIA organise une conférence de presse après la publication de son rapport annuel qui recueille une grande attention. A titre d'exemple, à la suite de la publication de son rapport sur le phénomène des «loverboys», un nombre accru d'institutions de jeunesse ont demandé le rapport annuel.

54. Une brochure multilingue (en 27 langues), produite en 2009 en coopération avec les trois ONG spécialisées (Pag-Asa, Payoke et Sürya), continue à être utilisée pour informer les victimes potentielles sur la traite et l'assistance qu'elles peuvent recevoir. Elle indique comment contacter les centres d'accueil spécialisés.

55. Le Plan d'action national pour 2015-2019 contient un point 9.3 intitulé « La prévention et la sensibilisation de la société civile », qui prévoit un certain nombre d'activités à mener au niveau fédéral et au niveau régional ; elles portent notamment sur le phénomène des « loverboys » (voir paragraphes 15, 46, 66, 76).

56. Le GRETA se félicite des mesures prises pour sensibiliser les groupes cibles à la traite et considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts destinés à sensibiliser le grand public à la traite, notamment en examinant la possibilité de lancer une campagne générale, en mettant l'accent sur les nouvelles tendances et les nouveaux besoins et en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes.

---

<sup>25</sup> La brochure intitulée « Traite des êtres humains, que faire ? Conseils pour le personnel hospitalier » est mentionnée au paragraphe 103 du premier rapport du GRETA sur la Belgique.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

57. Le troisième Plan d'action national prévoit des mesures de sensibilisation à la traite dans des secteurs où des cas d'exploitation économique risquent de se produire, notamment dans l'hôtellerie et la restauration, le bâtiment, l'agriculture, l'industrie manufacturière et la pêche. La priorité a été donnée aux projets développés en commun avec les syndicats pour trouver des moyens efficaces de faire passer des messages de prévention ; par exemple, une brochure pour les demandeurs d'asile (voir paragraphe 59) et un flyer visant à informer les demandeurs de visa de travail ont été développés (voir paragraphe 63). De plus, un travail préparatoire a été entamé pour sensibiliser le milieu bancaire aux transactions qui pourraient dissimuler de la traite. Les autorités envisagent aussi de communiquer des informations spécifiques sur la traite aux employeurs, en élaborant et diffusant des documents.

58. L'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (actuellement MYRIA) a élaboré des outils d'information pour les entreprises du bâtiment dans le cadre d'un projet européen consacré à la responsabilité sociale des entreprises comme moyen de prévention de la traite. Parmi ces outils figure une brochure qui donne des exemples de jurisprudence concernant la traite aux fins d'exploitation économique et contient des indicateurs servant à détecter des cas et à prévenir les risques de traite et d'exploitation. La brochure s'adresse principalement aux membres du personnel des entreprises du bâtiment chargés de sélectionner des sous-traitants.

59. Une brochure a été élaborée à l'intention des demandeurs d'asile, contenant des informations sur leur droit de travailler, les obligations des employeurs et les droits des salariés, ainsi que des indicateurs destinés à aider les salariés à éviter les situations de traite et d'exploitation. La brochure donne également les coordonnées des organismes publics compétents, des syndicats, des ONG spécialisées et des services de sécurité sociale.

60. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport du GRETA, en Belgique, les services d'inspection du travail comprennent la Direction générale « contrôle des lois sociales » du Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale et la Direction générale « inspection sociale » du SPF Sécurité sociale. La première a pour mission d'assurer la bonne mise en œuvre des politiques en matière de relations du travail, collectives et individuelles. La seconde est chargée d'exercer un contrôle et de veiller à l'application correcte des lois relatives à la sécurité sociale, notamment de lutter contre la fraude fiscale et le travail au noir<sup>26</sup>. Les deux services d'inspection du travail effectuent des inspections inopinées en coopération avec d'autres organes de supervision et la police. Des mesures sont prises contre le dumping social, le détachement illicite de travailleurs et d'autres pratiques irrégulières qui pourraient entraîner, ou constituer, une exploitation économique. Comme déjà indiqué précédemment, les inspecteurs du travail reçoivent une formation et sont spécialisés dans la détection et l'identification des éventuels cas de traite pour l'exploitation économique, et les magistrats de l'auditorat du travail sont également formés à la détection et à l'identification des cas de traite potentiels (voir paragraphe 33). Selon les rapports de MYRIA, 37 cas d'exploitation économique touchant 48 personnes ont été détectés par les inspections du travail en 2014 et 58 cas touchant 425 personnes en 2015.

61. Comme déjà indiqué au paragraphe 37, à partir du 1er juillet 2017, le Service d'inspection sociale est intégré dans l'Office national de Sécurité sociale (ONSS). La nouvelle structure est composée de dix directions provinciales et d'une administration centrale. Les missions spécialisées dans des sujets particuliers seront effectuées par des inspecteurs de ces directions provinciales sous la supervision d'un directeur thématique. La lutte contre la traite des êtres humains est une thématique reconnue à part entière placée sous la responsabilité d'un directeur thématique. Divers interlocuteurs rencontrés par le GRETA au cours de la visite craignaient que cette réforme ne conduise à une dispersion de l'expertise acquise en matière de lutte contre la traite au sein de l'inspection sociale. Selon le directeur général de l'Inspection sociale, les unités spécialisées dans la lutte contre la traite au niveau des provinces conserveront leur autonomie et continueront à travailler directement avec les procureurs sur les affaires de traite.

---

<sup>26</sup>

Voir le premier rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 32 à 35.

62. Le GRETA a appris que des entreprises enregistrées dans d'autres États membres de l'UE (en République slovaque, par exemple) y recrutent des personnes pour les faire travailler en Belgique en tant que « travailleurs détachés »<sup>27</sup>. Ces entreprises n'exercent parfois aucune activité économique dans le pays où elles sont enregistrées. Les autorités ont évoqué une affaire en cours concernant une entreprise belge et une entreprise slovaque qui recrutaient des ressortissants roumains. Ces personnes étaient engagées sous contrat slovaque et travaillaient en Belgique. Leurs salaires étaient apparemment si bas que les autorités belges avaient des motifs raisonnables de penser que c'était un cas de traite aux fins d'exploitation économique. Les autorités ont précisé que cette affaire était toujours à l'instruction. Le GRETA souhaite être tenu informé de l'issue de cette affaire.

63. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 15, quelques cas d'exploitation ont été détectés dans les domiciles privés de diplomates accrédités en Belgique. Le GRETA fait référence au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage pour sa mission en Belgique (publié le 6 juillet 2015) qui note le problème de la servitude domestique, y compris l'exploitation aux domiciles de diplomates.<sup>28</sup> Les autorités ont fait référence au système préventif dans les milieux diplomatiques mis en place au niveau du département des affaires étrangères, ainsi qu'une procédure organisant l'arrivée du domestique. Préalablement à son arrivée, le contrat de travail est examiné par le département et le travailleur est informé de ses droits et obligations. Une fois sur le sol belge, le travailleur doit se présenter une fois par an au service du protocole pour une interview au moment de renouveler sa carte d'identité spéciale, qui est l'occasion de vérifier les conditions de travail et que le domestique est traité correctement. En cas de sérieux problèmes, une Commission des bons offices a été créée en mai 2013 au sein du SPF Emploi, qui est chargée de régler les litiges entre le personnel des ambassades et leurs employeurs<sup>29</sup>. Un flyer visant à informer les demandeurs de visa de travail, qui comprend des informations sur les normes de travail à respecter en Belgique et les services susceptibles d'être contactés en cas d'exploitation, a été publié. Le SPF Emploi travaille actuellement à la publication d'une nouvelle brochure d'information sur le travail domestique aux services de diplomates.

64. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier :

- continuer à organiser des activités de sensibilisation aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier parmi les groupes vulnérables ;
- renforcer le contrôle des employeurs enregistrés dans d'autres pays de l'UE qui y recrutent des personnes et les « détachent » ensuite en Belgique, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces « travailleurs détachés » ;
- veiller à ce que le mandat des inspecteurs sociaux leur permet de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique ;
- intensifier les efforts visant à prévenir les cas de servitude domestique, y compris dans les domiciles de diplomates ;
- collaborer étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Comme le prévoit la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

<sup>28</sup> <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Pages/ListReports.aspx>

<sup>29</sup> Les autorités ont indiqué que dans le cadre du travail de la Commission des Bons Offices, neuf plaintes concernant 12 personnes travaillant aux domiciles privés des diplomates et possédant une carte d'identité spéciale ont été examinées. Les examens ont démontrés qu'il ne s'agissait pas de traite mais d'infractions aux lois sociales. D'autres situations sont dénoncées via les centres d'accueil spécialisé lorsque des victimes potentielles prennent contact directement avec eux.

<sup>30</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

65. La question de la traite des enfants a bénéficié d'une attention particulière dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite pour 2012-2014. La circulaire du 26 septembre 2008 sur la coopération multidisciplinaire, qui souligne la nécessité de prendre systématiquement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures concernant les victimes de la traite, a fait l'objet d'une révision destinée à mieux prendre en compte la situation des ressortissants belges et des ressortissants de l'UE. La circulaire révisée, adoptée par le ministère fédéral de la Justice en 23 décembre 2016 et publiée le 10 mars 2017, reflète les aspects susmentionnés (voir aussi paragraphe 97).

66. Le troisième Plan d'action national accorde une attention particulière à la prévention de la traite des enfants au moyen d'activités pédagogiques destinées aux enfants et aux jeunes adultes. Les autorités régionales envisagent d'organiser, en concertation avec le Bureau de la Cellule interdépartementale, des initiatives de sensibilisation dans le secteur éducatif. Ces initiatives viseront notamment à sensibiliser les jeunes filles au phénomène des « loverboys ». Il est aussi prévu d'informer les enseignants sur la traite des enfants. Concernant les établissements scolaires francophones, il est notamment envisagé de compléter le Guide de prévention et de gestion des violences en milieu scolaire par des informations sur l'orientation des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes. Une formation pour le personnel de l'aide à la jeunesse en Communauté française a eu lieu le 21 avril 2017 avec une participation d'environ 70 participants, ainsi qu'un représentant de la Communauté Germanophone.<sup>31</sup> De plus, la mise en ligne d'une fiche d'information dans le Guide de prévention et de gestion des violences en milieu scolaire est prévu pour la rentrée scolaire prochaine. D'autres actions de sensibilisation à la traite seront menées pour les médiateurs scolaires et les équipes mobiles<sup>32</sup>.

67. Le site web *stop-tienerpooliers* (« stop proxénètes d'ados »)<sup>33</sup> développé par Child Focus avec le soutien du Gouvernement Flamand s'adresse entre autres au public professionnel ou civil en contact avec des adolescents, avec pour but d'informer ces personnes afin d'agir préventivement ou de signaler des situations potentielles d'exploitation de mineur. En outre, le site web du centre flamand d'expertise sur la santé sexuelle (Sensoa) contient des informations sur le phénomène des « loverboys/proxénètes d'ado », qui peuvent servir à organiser des activités de sensibilisation dans les établissements scolaires.

68. La circulaire COL 20/2016 relative à la politique de recherche et poursuites en matière d'exploitation de la mendicité<sup>34</sup> (voir paragraphe 118) accorde une attention particulière aux enfants. En outre, la spécificité des mineurs susceptibles d'être victimes de la traite est soulignée dans le Vade-Mecum sur la prise en charge interdisciplinaire des mineurs étrangers non accompagnés qui a été approuvé par le Collège des procureurs généraux en septembre 2016. De plus, les autorités ont informé le GRETA que la possibilité d'élaborer un manuel plus complet sur toutes les questions concernant les mineurs non accompagnés était à l'étude.

69. Le GRETA a été informé par le Commissaire aux droits de l'enfant du parlement flamand et par le Délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française que, à la fin de 2015, l'Office des étrangers avait pratiqué le pré-enregistrement des mineurs non accompagnés qui étaient demandeurs d'asile : ces enfants n'étaient pas enregistrés dès leur premier contact avec Fedasil, mais étaient invités à revenir quelques jours plus tard. Dans l'intervalle, ces enfants, livrés à eux-mêmes, vivaient souvent dans la rue, ce qui les rendait très vulnérables à la traite. À l'époque de la visite d'évaluation du GRETA, cette pratique n'avait plus cours.

<sup>31</sup> Un site-web a également été communiquée aux participants reprenant les éléments d'informations : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=7844>

<sup>32</sup> Pour de plus amples informations sur les médiateurs scolaires et les équipes mobiles : <http://www.enseignement.be/index.php?page=23747>

<sup>33</sup> Pour plus d'information sur la campagne : <http://stoptienerpooliers.be/>

<sup>34</sup> Document confidentiel, adopté par le Collège des procureurs généraux le 22 septembre 2016.

70. Ainsi que cela a déjà été indiqué dans le premier rapport du GRETA, les enfants non accompagnés qui sont des ressortissants de pays tiers avaient droit à un tuteur en Belgique, ce qui n'était pas le cas pour les enfants non accompagnés ressortissants des États de l'espace économique européen. Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle no. 106/2013, la loi du 12 mai 2014 a élargi la tutelle aux mineurs non accompagnés qui sont des ressortissants de pays de l'UE ou de l'EEE. Le GRETA se félicite de cette évolution, qui correspond à une recommandation formulée dans le rapport du premier cycle. Toutefois, le GRETA note qu'il existe un certain nombre de conditions qu'un enfant non accompagné doit remplir pour avoir un tuteur légal, y compris ne pas être accompagné d'une personne exerçant une autorité parentale ou d'une tutelle légale, ne pas être en possession d'un document légalement certifié attestant que la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle légale a donné l'autorisation de l'enfant de se rendre en Belgique et de rester en Belgique, ne pas être inscrit dans le registre de population, avoir demandé un permis de séjour temporaire pour traite ou trafic d'êtres humains, ou être en situation de vulnérabilité. Les autorités belges ont indiqué que cette nouvelle disposition vise à concilier le droit à la libre circulation, le respect de la vie privée et le droit de la famille avec la protection de jeunes en situation de vulnérabilité. Selon les autorités, la notion de «situation de vulnérabilité» laisse au service de tutelle la marge de manœuvre nécessaire pour la nomination d'un tuteur lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, le GRETA reste d'avis que le simple fait que les enfants non accompagnés soient présents sur le territoire d'un pays étranger sans un adulte exerçant une autorité parentale ou une tutelle les rend vulnérables à la traite.

71. Les représentants de la société civile estiment que la capacité de la Belgique à héberger et à assister les mineurs non accompagnés reste insuffisante. Les services de protection de l'enfance manquent d'interprètes, et les acteurs de terrain, tels que les tuteurs, les travailleurs sociaux, les policiers et les spécialistes de la protection de l'enfance, ne sont pas suffisamment conscients de l'existence du phénomène de la traite. Il importe aussi de former les tuteurs légaux, les avocats et les juges pour enfants à la prévention de la traite des enfants et à la lutte contre ce phénomène<sup>35</sup>.

72. Au cours de la visite d'évaluation, des représentants de la société civile ont indiqué au GRETA que les disparitions de mineurs étrangers non accompagnés étaient considérées comme « non urgentes », généralement signalées à la police par fax 48 heures plus tard, alors que les disparitions d'enfants belges étaient signalées immédiatement par téléphone. Le dispositif d'alerte en cas de disparitions d'enfants, lancé en 2011, n'a pas encore été utilisé dans le cas de disparitions de mineurs non accompagnés. Selon la circulaire pour les procureurs concernant les disparitions d'enfants, pour déterminer quel procureur est compétent, il faut tenir compte du lieu de résidence du tuteur, et non pas du lieu où la disparition a eu lieu, ce qui crée des difficultés pratiques. En outre, d'après des représentants de la société civile, les tuteurs manquent de formation sur la traite.

73. Le GRETA exhorte les autorités belges à intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en accordant davantage d'attention aux mineurs non accompagnés et séparés qui arrivent en Belgique et en veillant à ce que l'État respecte son obligation de leur fournir un environnement protecteur, y compris par la désignation des tuteurs. Les autorités devraient continuer à sensibiliser et à former les professionnels de première ligne travaillant avec des enfants (y compris le personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, le personnel de Fedasil, les tuteurs et les juges pour enfants).

d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des personnes vulnérables à la traite (article 5)

74. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités belges à prendre des initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à différentes formes de traite, tels que les enfants étrangers en situation irrégulière, accompagnés de leur famille ou non.

<sup>35</sup> Voir le rapport final du projet ReACT intitulé « Meilleur soutien, meilleure protection – Mesures que les juristes et les tuteurs peuvent prendre pour mieux identifier et protéger les enfants soumis à la traite » disponible sur [http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/01/ecpat\\_react\\_final.pdf](http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/01/ecpat_react_final.pdf).

75. Le rapport de MYRIA pour 2015 fait état de cas de traite aux fins de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés, principalement dans la communauté rom<sup>36</sup>. Les autorités belges ont fait référence aux centres de médiation et centres d'intégration à l'égard de la communauté Rom qui travaillent sur les politiques d'accueil des gens du voyage et peuvent fournir une aide sociale, administrative et de formation. Les autorités ont souligné que le travail d'intégration reste une tâche complexe.

76. Le phénomène des « loverboys » touche les jeunes filles et les jeunes femmes étrangères, mais aussi belges, issues de milieux sociaux variés, affectées par différentes vulnérabilités<sup>37</sup>. Les autorités ont indiqué que des centres de plannings familiaux ou des ONG subsidiées relatives à la santé sexuelle peuvent apporter conseils et soutien dans ce domaine.<sup>38</sup> Le travail n'est pas ciblé sur la question des « loverboys » mais reste attentifs à la question des abus sexuels et des risques liés à la prostitution.

77. De plus, le Plan d'action national prévoit des actions de sensibilisation des travailleurs sociaux qui viennent en aide aux personnes se livrant à la prostitution. Les autorités envisagent de prendre des initiatives pour permettre à des personnes de sortir plus facilement de la prostitution en leur proposant d'autres activités génératrices de revenus.

78. Le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer la prévention de la traite par des mesures sociales, économiques et autres pour les groupes vulnérables à la traite, en l'égalité entre les femmes et les hommes, en luttant contre la violence fondée sur le genre et en soutenant des politiques spécifiques qui visent à renforcer l'autonomie des femmes et des enfants, en tant que moyen de s'attaquer aux causes profondes de la traite.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

79. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>39</sup>, sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables, tels que le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement<sup>40</sup>. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

<sup>36</sup> Voir sous-section 3 du rapport annuel de MYRIA pour 2015 « Mariage forcé, précoce et traite des êtres humains » .

<sup>37</sup> Rapport de MYRIA pour 2015, page 32 : « Plusieurs victimes sont séduites et entament une relation amoureuse avec le *loverboy* en Belgique. Généralement, il s'agit de victimes belges, mais il peut également s'agir de jeunes filles d'une autre nationalité, en séjour légal ou illégal en Belgique. Les victimes sont des jeunes filles isolées, ayant une piètre estime d'elles-mêmes et qui ont du mal à s'en sortir. Leurs origines sociales sont diverses et elles sont issues de toutes les couches de la société. Il s'agit d'enfants fragiles sur le plan émotionnel et qui risquent de tomber dans l'isolement le plus total. Parfois, elles tentent d'oublier leurs problèmes en recourant à différentes drogues. Elles rencontrent également pour la plupart des problèmes familiaux. » (<http://www.myria.be/fr/publications>)

<sup>38</sup> Par exemple, voir <http://www.seksualiteit.be/misbruik/misbruik-herkennen/signalen-van-seksueel-misbruik-herkennen>

<sup>39</sup> Ouverte à la signature le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle.

80. En Belgique, la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes fixe les conditions à remplir pour donner un organe de son vivant. Le médecin chargé du prélèvement est tenu d'informer le donneur de manière claire et complète des conséquences physiques, psychiques, familiales et sociales du prélèvement. Le futur donneur doit donner son consentement par écrit, en présence d'un témoin majeur. Le donneur doit aussi faire l'objet d'une évaluation indépendante à la suite d'une concertation pluridisciplinaire entre médecins et prestataires de soins (dont sont exclus le médecin qui va transplanter et celui qui va prélever). Des conditions particulières s'appliquent au prélèvement d'organes sur des personnes vivantes mineures : par exemple, l'organe prélevé doit être régénérable (c'est le cas du foie), la transplantation doit être pratiquée pour un frère ou une sœur et le donneur mineur doit donner son consentement libre et éclairé.

81. L'arrêté royal du 22 juin 2003 fixe les normes auxquelles un centre de transplantation doit répondre pour être agréé comme service médical au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux. Parmi les conditions à remplir figurent des règles concernant l'encadrement médical, les normes de qualité et de suivi, la caractérisation de l'organe et du donneur, la traçabilité, le suivi gratuit des donneurs vivants ou encore la protection des données à caractère personnel. Les autorités des communautés sont responsables du contrôle du respect des normes d'agrément par les centres de transplantation. Concernant les données à caractère personnel des donneurs et des receveurs, chaque médecin est responsable du suivi de ses patients. En Belgique, il n'existe de listes d'attente que pour les candidats receveurs à un organe prélevé sur une personne décédée. Ces listes d'attente sont centralisées auprès d'Eurotransplant, organisme international d'échange d'organes qui est chargé de l'allocation d'organes prélevés sur des personnes décédées en Autriche, en Belgique, en Croatie, en Allemagne, en Hongrie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Slovénie.

82. La Belgique a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains le 25 mars 2015. Le GRETA encourage la Belgique à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

83. Une brochure de sensibilisation à la traite a été distribuée récemment dans tous les hôpitaux de Belgique (voir paragraphe 52). Essentiellement consacrée à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique, elle ne met pas l'accent sur la traite aux fins de prélèvement d'organes.

84. Le GRETA considère que les autorités belges devraient intensifier leurs efforts visant à faire en sorte que les médecins participants aux transplantations d'organes et les autres professionnels de santé soient sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes.

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

85. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités belges à intensifier les efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation économique, y compris de travail domestique, et aux fins d'exploitation sexuelle.

---

<sup>40</sup> Voir Conseil de l'Europe/Nations Unies, *Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs*, 2009, notamment les pages 55-56 ; OSCE, *Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region*, OSCE Occasional Paper No. 6, 2013.

86. Les autorités belges ont fait référence aux dispositions législatives adoptées en vue de décourager la demande alimentant la traite, qui ont notamment instauré la responsabilité des donneurs d'ordres. La loi-programme du 29 mars 2012, modifiée par la loi du 11 février 2013, a introduit un mécanisme de responsabilité solidaire salariale dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. En vertu du régime général (chapitre VI/1 – section 1, de la loi du 12 avril 1965), les donneurs d'ordres, les entrepreneurs et les sous-traitants sont dorénavant solidairement responsables du paiement des salaires lorsque les entrepreneurs ou les sous-traitants remplissant le rôle d'employeurs manquent à leur obligation de verser dans les délais aux travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit. Les dispositions législatives adoptées ne sont pas spécifiques à la traite des êtres humains, mais les autorités estiment qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement des chaînes de sous-traitance.

87. Le 4 mars 2013 est entré en vigueur un régime spécial, applicable au recrutement de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire belge. Il s'agit de la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Les entrepreneurs, ou les entrepreneurs intermédiaires en cas d'existence d'une chaîne de sous-traitants, sont solidairement responsables du paiement de la rémunération due par un sous-traitant direct, sauf s'il sont en possession d'une déclaration écrite par laquelle le sous-traitant assure qu'il n'emploie pas, et n'emploiera pas, de ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière en Belgique. Néanmoins, dès que l'entrepreneur sait que son sous-traitant direct emploie effectivement de telles personnes, ils sont solidairement responsables. L'Inspection sociale peut intervenir pour faire déclarer à la sécurité sociale les montants des salaires dus.

88. Le troisième Plan d'action national prévoit des mesures destinées à réduire la demande de services sexuels en sensibilisant les clients aux risques de traite. A ce stade il n'y a pas encore d'initiative directement prise. Cependant, lors de la dernière réunion de la Cellule Interdépartementale en 2016, il a été décidé de faire une note globale sur la question de la demande, pas seulement sur le plan de l'exploitation sexuelle.

89. Le GRETA considère que les autorités belges devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé, la société civile et les syndicats.

g. Mesures aux frontières (article 7)

90. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient renforcer les capacités du personnel chargé de contrôler les frontières, les ports et les autoroutes (notamment la douane et les services de contrôle de l'immigration) pour lui donner les moyens de détecter les victimes de la traite.

91. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 36, les contrôleurs aux frontières reçoivent une formation à l'identification des victimes de la traite. La formation de base et la formation avancée portent sur la détection des cas de traite et l'identification des victimes, sur les enquêtes et sur l'orientation des victimes vers des services d'assistance. Des informations pratiques pour les agents de terrain concernant l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance sont également disponibles sur le site web de la Direction administrative et opérationnelle pour les migrations.

92. La directive sur la recherche et les poursuites des faits de traite des êtres humains et les différents outils de la police sont également applicables aux inspecteurs frontaliers, y compris la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 relative à l'orientation des victimes de traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. L'application de la directive est

avant tout le travail de la deuxième ligne des agents de contrôle des frontières et de la police pour le contrôle aux portes d'embarquement.

93. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA<sup>41</sup>, le personnel employé par les ambassades et les consulats de Belgique reçoit une formation initiale et continue sur les visas et est prié d'être particulièrement attentif aux problèmes de traite lors du traitement des demandes de visa et d'accorder une attention particulière à la protection des enfants. Si une demande de visa entraîne une suspicion de traite, le personnel consulaire concerné est tenu de soumettre l'affaire à la décision de l'Office des étrangers du Service public fédéral de l'intérieur.

94. Le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer d'améliorer la détection des victimes de la traite pendant les contrôles aux frontières et sensibiliser les entreprises de transport à la détection et l'orientation des victimes, en utilisant les indicateurs de la traite.

## 2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

### a. Identification des victimes (article 10)

95. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient renforcer la détection et l'identification des victimes de la traite en veillant à ce que les acteurs de première ligne connaissent les outils mis en place et les utilisent. Le GRETA a également considéré aussi que les autorités devraient accorder une attention accrue à la détection et à l'identification des victimes de la traite parmi les citoyens belges et les ressortissants de l'UE, notamment en sensibilisant les acteurs de première ligne.

96. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, le cadre applicable à la détection et à l'identification des victimes de la traite et à leur orientation vers une assistance, c'est-à-dire le mécanisme national d'orientation, est défini dans la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. La circulaire régit les interactions entre les acteurs concernés, dont les policiers, les auditeurs du travail, les inspecteurs sociaux, le personnel de l'Office des étrangers, le personnel des centres d'accueil spécialisés, les procureurs et les juges.

97. La circulaire du 26 septembre 2008 a été révisée par le Ministère fédéral de la Justice et l'Office des étrangers et a été publiée le 10 mars 2017 sous la signature de tous les ministres compétents. La circulaire révisée expose le mécanisme national d'orientation, expliquant le rôle de chaque partie prenante et rappelant certaines obligations légales, et décrit la procédure d'identification, les informations à donner aux victimes, l'assistance fournie par les centres spécialisés et les procédures d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que d'un permis de séjour. Elle contient des sous-sections consacrées à l'identification des victimes éventuelles possibles de la traite à des fins de servitude domestique aux domiciles de diplomates, ainsi qu'aux enfants victimes de la traite.

98. Le plus souvent, les victimes de la traite sont détectées par des policiers, des inspecteurs du travail, qui travaillent souvent en coopération et se servent des indicateurs de traite figurant dans l'annexe de la circulaire COL 01/2015 (voir paragraphe 19). Ces indicateurs ont aussi été publiés sous la forme d'une brochure distincte, qui a été distribuée aux acteurs de terrain concernés.

---

<sup>41</sup> Voir paragraphe 117 du premier rapport d'évaluation sur Belgique.

99. En vertu de la circulaire révisée sur la coopération multidisciplinaire, lorsque les services de police ou d'inspection du travail détectent une victime présumée de la traite, ils doivent en informer le ministère public, contacter l'un des trois centres d'accueil spécialisés et, dans le cas des ressortissants étrangers, informer l'Office des étrangers (en envoyant le rapport administratif sur le contrôle des ressortissants étrangers). Ils doivent également informer la victime présumée de la procédure pertinente et de l'assistance et de la protection disponibles. Cette information est contenue dans une brochure disponible en 28 langues<sup>42</sup>. La détection des victimes présumées est suivie d'une identification formelle, qui est effectuée par le procureur compétent. Les procureurs prennent des décisions d'identification en consultation avec le personnel des centres spécialisés auxquels les victimes présumées sont renvoyées pour l'assistance, la police et les services d'inspection du travail. Il est souligné dans la circulaire que si une victime présumée contacte directement un centre spécialisé, le centre doit informer dès que possible le procureur compétent, en tenant compte du souhait de la personne. Le centre doit informer la victime présumée qu'il est dans son intérêt et l'intérêt de l'enquête que le ministère public soit informé sans délai.

100. Dans ses rapports annuels, MYRIA donne des exemples de cas de traite détectés par la police, l'inspection sociale, l'auditorat du travail et d'autres acteurs. Ainsi que cela est expliqué au paragraphe 14, les autorités ont fourni des chiffres sur les victimes formellement identifiées, mais aussi sur les victimes présumées de la traite « signalées » par des ONG spécialisées (779 cas en 2013, 797 en 2014 et 787 en 2015). Selon les autorités, après un premier entretien avec les victimes présumées dans les centres, dans une grande partie des cas, il apparaît qu'il peut s'agir d'une toute autre problématique (par exemple, asile, situation de travail irrégulier, mais pas de traite, orientation erronée). Dans ce cas, les personnes sont redirigées par les centres d'accueil spécialisés vers les structures plus adaptées à leur problématique. D'après ce qui est constaté pendant les dernières années, environ 35% des signalements présentent des indices sérieux et explicites de traite des êtres humains.

101. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 13, les autorités ont identifié 16 victimes de la traite de nationalité belge au cours de la période 2013-2015. Concernant les ressortissants de l'UE, le principal pays d'origine des victimes identifiées était la Roumanie (89 personnes). Ces chiffres laissent penser que les autorités belges ont accordé davantage d'attention à la détection et à l'identification de victimes de la traite parmi les citoyens belges et les ressortissants de l'UE.

102. Toutefois, le GRETA a appris que la police accordait un degré de priorité moindre à l'identification des cas de traite depuis les attentats de Paris (novembre 2015) et de Bruxelles (mars 2016), dans la mesure où les ressources humaines de la police fédérale sont mobilisées par la lutte contre le terrorisme. En outre, la réforme des arrondissements judiciaires<sup>43</sup> a eu pour effet de réduire le nombre d'agents de la police fédérale et de procureurs spécialisés travaillant sur les affaires de traite dans chaque arrondissement, tandis que le territoire qu'ils doivent couvrir a été étendu. Le GRETA a aussi appris qu'il était prévu d'intégrer les enquêteurs spécialistes de la lutte contre la traite dans des services de lutte contre la criminalité économique. En réponse au projet de rapport, les autorités ont noté que la structure de la police concernant les capacités d'enquête dépendent des priorités du gouvernement fédéral, notamment à travers la note cadre de sécurité intégrale, le plan national de sécurité et les directives du Comité de pilotage de la police fédérale.

---

<sup>42</sup> Disponible à : <http://www.myria.be/fr/publications/victimes-de-la-traite-des-etres-humains-brochure-en-28-langues>

<sup>43</sup> Voir page 94 du rapport annuel de MYRIA pour 2015 : <http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-etres-humains-2015-resserrer-les-maillons>

103. Le GRETA a été informé de la possibilité de mener la procédure d'identification d'une personne comme victime de la traite parallèlement à l'examen de la demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans le cas où un demandeur d'asile est identifié comme étant une victime de la traite, cette personne ne se verra pas délivrer de nouveau permis de séjour si elle est déjà titulaire d'un titre obtenu dans le cadre de la procédure d'asile. Cependant, la victime sera mise en contact avec un centre d'accueil spécialisé et bénéficiera des mesures d'assistance prévues pour les victimes de la traite. Fedasil ne dispose pas de données chiffrées concernant le nombre de victimes de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile. Lorsqu'un travailleur social d'une structure d'accueil détecte une situation potentielle de traite (il ne s'agit pas automatiquement de cas avérés), il prend contact et oriente, le cas échéant, la victime vers un centre spécialisé ou protégé. Jusqu'à présent, ces informations restent au niveau de la structure d'accueil et Fedasil ne compile pas de données pour le réseau d'accueil. Dans ce contexte, le GRETA se réfère à la recommandation au paragraphe 44.

104. Comme déjà indiqué au paragraphe 59, une brochure pour personnes demandant l'asile en Belgique, avec des informations sur les risques de traite et comment contacter les autorités compétentes et les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite, a été préparée en version anglaise et distribuée (en environ 4000 exemplaires) dans les centres d'accueil et d'orientation pour les demandeurs d'asile. Une version en arabe est en cours de finalisation. La brochure est également accessible en format électronique sur le site de l'Office des étrangers et de Fedasil et elle a été expliquée et distribuée dans les formations données au personnel de Fedasil.

105. Des représentants de MYRIA ont informé le GRETA de cas de migrants en situation irrégulière qui n'avaient pas été orientés par la police vers des centres spécialisés identifiés et avaient été expulsés, faute d'avoir été identifiés comme victimes de la traite. Cela se produirait dans des endroits situés à une certaine distance des centres spécialisés. Les autorités ont admis que dans les zones rurales la problématique de traite est peut-être moins rencontrée, qui fait qu'il n'est pas toujours facile de maintenir le même niveau d'attention sur le phénomène. Néanmoins, les autorités ont souligné que de manière générale les formations s'adressent en principe à tous les agents ou entités sur le territoire fédéral. Des formations ont lieu également sur le plan local/régional, par exemple dans les services décentralisés des inspections sociales. En 2016 une brochure avec les indicateurs de traite a été mise à disposition des services de police et des services d'inspection. Par ailleurs, les instruments de politique criminelle font l'objet d'évaluations, ce qui permet le cas échéant d'envisager de nouvelles manières d'intervenir afin d'assurer une meilleure connaissance des acteurs de terrain. Une évaluation est en cours pour la nouvelle COL 01/2015.

106. Le GRETA prend note avec satisfaction de la mise à jour de la circulaire sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite, ainsi que de l'attention accordée à l'amélioration d'identification des victimes parmi les demandeurs d'asile. Le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer l'approche proactive et multidisciplinaire de la détection et l'identification des victimes de la traite, en impliquant la police, les services de l'inspection du travail, les ONG spécialisées, les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux, en maintenant la formation dispensée aux acteurs de première ligne et en veillant à ce qu'ils disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre de réaliser cette tâche.

#### b. Mesures d'assistance (article 12)

107. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités belges à s'assurer que l'assistance proposée aux victimes de la traite est adaptée à leurs besoins et à allouer les fonds nécessaires aux ONG spécialisées qui fournissent des services d'assistance et à garantir la qualité des services fournis.

108. Les services d'assistance aux victimes de la traite continuent à être fournis par trois centres d'accueil spécialisés, gérés par les ONG Pag-Asa, Payoke et Sürya, et situés respectivement à Bruxelles, Anvers et Liège. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, ces centres ont un statut officiel de prestataires de services d'assistance aux victimes de traite et aux victimes de certaines formes graves de trafic de migrants.

L'assistance proposée englobe l'hébergement, l'aide psychologique et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance juridique, y compris la représentation en justice. Les centres spécialisés sont aussi habilités à s'adresser directement à l'Office des étrangers pour demander la délivrance d'un permis de séjour à une victime de la traite. En outre, ils apportent l'aide ambulatoire nécessaire aux victimes qui ne sont pas hébergées dans leurs locaux.

109. L'arrêté royal du 18 avril 2013 définit les conditions que doit remplir un foyer pour être reconnu officiellement comme centre d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite. Les caractéristiques techniques, comme l'espace de vie, le nombre de lits, la cuisine et d'autres aménagements, sont soumises à des normes établies par les autorités régionales et sont régulièrement examinées lors de la détermination des allocations budgétaires. Les trois centres sont situés dans des lieux tenus secrets et appliquent certaines mesures de sécurité destinées à assurer la protection des victimes.

110. La délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer pour victimes de la traite géré par l'ONG Pag-Asa à Bruxelles. Le personnel du foyer se composait de quatre salariés et de 15 bénévoles. Le foyer, qui comptait 16 places, hébergeait 10 hommes et quatre femmes au moment de la visite. Les victimes restent en moyenne six mois dans le centre. Après l'avoir quitté, elles continuent à être aidées et suivies par l'ONG Pag-Asa, durant une période qui s'étendait parfois sur trois ou quatre ans.

111. Même si l'ONG Pag-Asa a été reconnue comme prestataire spécialisé de services d'assistance aux victimes de la traite, l'arrêté royal du 18 avril 2013 ne contient pas de dispositions relatives au financement de ses activités. L'ONG est financée en partie par la Loterie nationale et en partie par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, mais elle ne dispose pas d'un budget fixe et ses crédits sont parfois réduits au cours de l'exercice budgétaire. Ces cinq dernières années, Pag-Asa a aussi reçu des fonds issus du budget régional. Depuis 2015, l'ONG n'est plus financée par le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés, ce qui réduit de 100 000 € son budget annuel. Les fonds disponibles étant en baisse depuis 2012, Pag-Asa a dû licencier un salarié, réduire le budget consacré aux services d'interprétation et cesser de prendre en charge les honoraires des avocats.

112. La délégation du GRETA a également visité le foyer pour victimes de la traite géré par l'ONG Sürya à Liège. Ce foyer, situé dans une maison fraîchement rénovée d'un quartier résidentiel, est financé par la Région wallonne. Il a une capacité de 16 places (pour hommes et femmes). Outre le foyer, Sürya gère cinq appartements supervisés destinés à l'hébergement de victimes de la traite. Sürya aide les victimes à obtenir un délai de rétablissement et de réflexion et un permis de séjour, et les accompagne tout au long de la procédure judiciaire, en les représentant en justice. Elle peut également décider de se constituer partie civile. Sürya offre aux victimes des cours de langue, une formation professionnelle et une assistance pour trouver un emploi. Pour continuer à bénéficier du même niveau de financement par le budget régional, le foyer doit avoir un taux d'occupation annuel de 70 %. En 2015, le taux d'occupation était de 97% et, entre janvier et avril 2016, il a atteint 102 %, ce qui a conduit Sürya à demander une augmentation du budget. En 2015, Sürya a hébergé 27 personnes qui avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation économique, sept victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et une victime d'exploitation par la mendicité forcée.

113. Des représentants de la troisième ONG spécialisée, Payoke, ont informé le GRETA des difficultés qu'avait l'ONG à financer ses activités liées au fonctionnement du centre d'accueil spécialisé qu'elle dirige. Depuis 2016, Payoke ne bénéficie plus des subventions issues du budget régional qui servaient au recrutement de jeunes chômeurs. Privée de 45 000 €, l'ONG a dû licencier un salarié. La ville d'Anvers, qui finançait en partie les activités de Payoke, a aussi cessé de le faire, il y a quelques années déjà. Des crédits d'un montant de 163 000 € continuent à être versés par le secrétariat d'État à l'Égalité des chances. Le GRETA a appris que d'autres solutions de financement, destinées à compenser les réductions budgétaires, étaient à l'étude et qu'il était prévu de consulter la ville d'Anvers au sujet de la possibilité d'un financement par le budget local.

114. Le GRETA a été informée que les coupes budgétaires rendaient difficile, pour les trois centres spécialisés, d'assurer la représentation en justice des victimes, puisque les centres n'avaient plus les moyens de financer ces services. En conséquence, des avocats représentent bénévolement les victimes de la traite en justice, mais ils n'interviennent qu'à un stade très avancé (parfois seulement lorsque l'affaire arrive devant le juge). Cela entraîne une prise en compte insuffisante des intérêts des victimes (par exemple, les avocats omettent de demander la saisie des biens des personnes soupçonnées de traite dans le cadre de la procédure pénale). Selon un avocat spécialisé dans la représentation de victimes de la traite, une solution pourrait consister à prévoir dans la législation que les victimes de la traite bénéficient gratuitement de l'assistance d'un défenseur, quels que soient leurs revenus, et récupérer le coût de l'assistance juridique des trafiquants une fois que la décision judiciaire a été rendue.

115. Le GRETA se réjouit que les trois ONG aient été reconnues officiellement comme des centres spécialisés dans la prestation de services d'assistance aux victimes de la traite. Toutefois, le GRETA est préoccupé par la dégradation de leur situation budgétaire qui les empêche de continuer à financer l'assistance juridique des victimes de la traite et la représentation de ces personnes en justice. Le GRETA rappelle que, comme indiqué au paragraphe 149 du Rapport explicatif de la Convention, les Parties restent responsables de l'exécution des obligations prévues par la Convention et doivent prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent l'assistance à laquelle elles ont droit, ce qui suppose notamment de veiller à ce que les services d'accueil, de protection et d'assistance soient financés en temps utile et en suffisance. Le GRETA exhorte les autorités belges à assurer un financement adéquat aux centres d'accueil spécialisés pour victimes de la traite afin d'assurer leur fonctionnement sans entraves et la fourniture de toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention.

116. En outre, le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts visant à faire en sorte que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance et un soutien adéquats, en fonction de leurs besoins. Les autorités devraient notamment :

- prévoir un nombre de places suffisant, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr ;
- veiller à ce que tous les services prévus par la législation soient disponibles en pratique, y compris les services d'interprétation et la représentation par un avocat.

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants  
(articles 10 et 12)

117. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités belges à renforcer la détection et l'identification des enfants victimes de la traite, notamment pratiquée aux fins de mendicité forcée ou de commission d'infractions plus ou moins graves, et, pour ce faire, à adapter les outils existants ou à mettre en place des mécanismes et une procédure adaptés à leur situation particulière.

118. Les autorités belges ont pris plusieurs mesures depuis la première évaluation par le GRETA pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, dont la modification de la loi sur la tutelle mentionnée au paragraphe 18 et l'intégration, dans la circulaire COL 01/2015, d'une disposition prévoyant qu'un magistrat du parquet jeunesse participe aux réunions de coordination organisées par le magistrat de référence en matière de traite. Le mécanisme d'orientation des enfants victimes de la traite a fait l'objet d'une évaluation et des formations supplémentaires ont été dispensées aux professionnels de terrain qui sont en contact avec des enfants susceptibles d'être victimes. La circulaire révisée sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite comporte une partie consacrée à l'identification des enfants victimes de la traite. En outre, comme déjà indiqué au paragraphe 68, le Collège des procureurs généraux a adopté une circulaire COL 20/2016 relative à la politique de recherche et poursuites en matière d'exploitation de la mendicité et un Vade-Mecum sur la prise en charge interdisciplinaire des mineurs étrangers non accompagnés, y compris les enfants victimes de la traite.

119. Selon les rapports annuels de MYRIA, au cours de la période 2013-2015, ce sont au total 13 enfants (cinq garçons et huit filles) qui ont été identifiés comme victimes de la traite. Par ailleurs, le GRETA a appris que l'ONG Espéranto avait aidé 22 enfants victimes potentielles de la traite en 2014 et 14 en 2015 (voir paragraphe 125). Tous les cas signalés par Espéranto ne se révèlent pas être effectivement des cas de traite. Dès lors, en 2016, trois enfants étaient effectivement en procédure « traite » chez Esperanto, quatre en 2015, deux en 2014 et deux en 2013. De plus, trois enfants pris en charge dans le cadre d'une procédure « traite » ont reçu une assistance de la part de l'ONG Minor-Ndako en 2013-2016 (deux filles de Nigéria et une fille Roumaine).

120. Les rapports de MYRIA pour 2015<sup>44</sup> et 2016<sup>45</sup> mentionnent des cas d'enfants soumis à la traite aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée, d'exploitation sexuelle et de mariage forcé<sup>46</sup>. Les mariages forcés concernaient des jeunes filles âgées de 12 à 15 ans, qui appartenaient à des minorités ethniques établies depuis longtemps en Belgique (minorité turque et minorité marocaine, par exemple), à des familles de nouveaux arrivants (familles tchéchènes, par exemple) ou à la communauté rom. En 2013, sur les 13 enfants hébergés par l'ONG Espéranto, quatre avaient été victimes de mariage forcé (voir aussi paragraphe 125). Les représentants de MYRIA et de la société civile ont informé le GRETA que des cas potentiels de traite dans la communauté rom ne sont pas identifiés comme tels par les autorités parce qu'il est difficile d'avoir des contacts avec la communauté rom et dans certains cas des enfants contraints par des trafiquants à commettre des infractions sont traités comme des délinquants.

121. L'identification des enfants victimes de la traite dépend des services de protection de l'enfance, du service des tutelles, des centres d'observation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés et des centres d'accueil pour mineurs non accompagnés. Les autorités belges ont réagi à l'afflux de mineurs non accompagnés en augmentant le nombre de tuteurs, qui est passé de 240 en 2015 à 529 en août 2016.

122. Toutefois, les représentants de la société civile estiment que les acteurs de terrain, tels que les tuteurs, les travailleurs sociaux, les policiers et les spécialistes de la protection de l'enfance, ne sont pas suffisamment conscients du phénomène de traite et ne sont pas capables de détecter les signes de traite chez les enfants. Selon des spécialistes de la protection de l'enfance rencontrés par le GRETA, il importe aussi de former les juges pour enfants à la prévention de la traite des enfants et à la lutte contre ce phénomène. Par ailleurs, le GRETA a été informé que la capacité à héberger et à assister les mineurs non accompagnés reste insuffisante et que les services de protection de l'enfance manquent d'interprètes. En outre, la circulaire aux procureurs concernant les disparitions d'enfants donne compétence au procureur selon la résidence du tuteur et non selon le lieu de disparition, ce qui crée des difficultés pratiques.

---

<sup>44</sup> <http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-trafic-des-etres-humains-2015-resserrer-les-maillons>

<sup>45</sup> <http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-trafic-des-etres-humains-2016-des-mendiants-aux-mains-de-trafiquants>

<sup>46</sup> Voir aussi l'étude, à laquelle a participé l'université de Gand, sur les mariages forcés créant des situations de traite : <http://www.matrifor.eu/sites/default/files/pdf/Matrifor.pdf>

123. Le GRETA renvoie aux résultats du projet ReACT publiés par ECPAT en janvier 2017, selon lesquels seuls quatre mineurs migrants non accompagnés ont été orientés vers des services de protection en qualité d'enfants victimes de la traite et seuls cinq ont obtenu un permis de séjour sur cette base en 2014<sup>47</sup>. Beaucoup de mineurs non accompagnés disparaissent peu de temps après leur arrivée, avant que soit nommé un tuteur ou qu'il soit placé dans un hébergement spécialisé. Le rapport met aussi en évidence le manque d'interprètes pour certaines langues, ce qui est préjudiciable à la réalisation du droit, pour tout enfant, d'être entendu et d'exprimer son point de vue. L'on manque aussi d'avocats. Certes, la loi sur la tutelle précise que le tuteur d'un mineur non accompagné doit immédiatement désigner un avocat pour ce mineur, mais rares sont les avocats qui ont une connaissance suffisante de la traite des enfants. En revanche, les avocats auxquels les centres d'accueil spécialisés font appel semblent être bien informés sur la traite des enfants.

124. L'hébergement des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants sont assurés par l'ONG Espéranto dans la Région wallonne et par l'ONG Minor-Ndako dans la Région flamande. Ces deux centres proposent un hébergement et différents types d'assistance adaptés aux besoins des enfants, tandis que les trois centres spécialisés (Pag-Asa, Payoke et Sürya) apportent le soutien juridique et administratif nécessaire à la délivrance de permis de séjour et à la représentation en justice.

125. La délégation du GRETA a visité le foyer spécialisé dans l'accueil des enfants victimes de la traite qui est géré par l'ONG Espéranto. Ce foyer, dont l'adresse est gardée secrète, compte 15 places, plus une réservée aux cas d'urgence. Depuis sa création, en novembre 2002, le foyer a hébergé 252 enfants. En 2014, il a accueilli 22 enfants victimes potentielles de la traite (17 filles et cinq garçons) et en 2015, 15 (11 filles et quatre garçons). Il emploie 21 salariés, dont 13 éducateurs, un criminologue, un pédopsychologue et un psychomotricien, ainsi que cinq stagiaires. Le foyer se compose d'appartements adaptés à l'âge des enfants, à leurs besoins et à leur degré d'autonomie : les appartements destinés aux mineurs les plus âgés et les plus autonomes sont équipés d'une kitchenette, alors que l'espace réservé aux enfants plus jeunes comporte des chambres, une cuisine commune et un réfectoire. Le foyer dispose aussi d'une salle de classe et d'une salle de sport. Les enfants peuvent rester dans le foyer aussi longtemps que nécessaire pour leur rétablissement.

126. Le foyer d'Espéranto, qui a le statut d'établissement « semi-public », est financé par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le GRETA a appris qu'Espéranto dispose d'un budget triennal, ce qui lui permet de planifier ses activités, mais que les crédits fournis par l'Office national de sécurité sociale seraient réduits, ce qui compromettrait la capacité de l'ONG à venir en aide aux enfants victimes. Selon les rapports annuels d'Espéranto pour 2014 et 2015, le foyer a dû refuser d'accueillir des enfants victimes de la traite, faute de financement.

127. L'ONG Minor-Ndako a été créée en 2002 en tant que centre pour enfants étrangers non accompagnés et a été reconnue par le gouvernement flamand comme faisant partie du cadre d'aide intégrale à la jeunesse. La structure d'hébergement gérée par Minor-Ndako à Anderlecht, qui avait au départ une capacité de 15 places, en compte désormais 20. Une autre structure dirigée par Minor-Ndako, à Bruxelles, accueille des enfants de moins de 12 ans. L'ONG Juna, créée à Aalst en 1999 en tant que centre d'hébergement et de prise en charge de mineurs non accompagnés, hébergeait et assistait des enfants victimes de la traite. En 2012, Minor-Ndako et Juna ont fusionné. Actuellement, l'ONG gère plus de 200 places d'accompagnement ambulatoire ou résidentiel, dont 150 réservées aux mineurs étrangers non-accompagnés.

128. La procédure de détermination de l'âge est régie par l'article 7 de la loi sur la tutelle. En cas de doute sur l'âge d'une personne, un test médical peut être demandé par l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers. La méthode de vérification de l'âge, couramment appelée « triple test », combine un examen clinique des

<sup>47</sup> « *Better support, better protection - Steps lawyers and guardians can take to better identify and protect trafficked children* » : [http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/01/ecpat\\_react\\_final.pdf](http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/01/ecpat_react_final.pdf)

dents, un orthopantomogramme, une radiographie du poignet et une radiographie de la clavicule<sup>48</sup>. En présence de résultats contradictoires, le bénéfice du doute est accordé à la personne concernée, en vertu du principe de la présomption de minorité. L'article 7, paragraphe 3, de la loi sur la tutelle dispose en effet qu'en cas de doute quant au résultat du test médical, c'est l'âge le plus bas qui est pris en considération. La décision concernant la détermination de l'âge peut être contestée devant le Conseil d'État, ce qui n'a pas été fait jusqu'au présent.

129. Le GRETA note que, selon le rapport final du projet ReACT, l'âge des mineurs non accompagnés est régulièrement mis en doute. Ainsi, en 2015, les autorités ont mis en doute l'âge de 2 099 des 5 076 mineurs non accompagnés arrivés en Belgique. De plus, selon des représentants de la société civile, les résultats de la détermination de l'âge dépendent souvent de l'hôpital qui réalise le triple test. Les autorités ont indiqué qu'en 2016, environ 1 300 tests d'âge ont été réalisés. Dans 68% de cas les jeunes ont été considérés comme majeurs selon le test d'âge. Si un doute est émis par les autorités compétentes quant à l'âge d'une personne qui prétend qu'il / elle est un enfant, c'est au service des Tutelles que revient la tâche de vérifier l'identité et l'âge de cette personne. A la connaissance du service des Tutelles, il n'y a pas de différence dans les examens effectués par les différents hôpitaux qui réalisent les tests d'âge.

130. Le GRETA constate que la méthode de détermination de l'âge décrite ci-dessus ne tient pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux<sup>49</sup>. Le GRETA invite les autorités belges à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, de manière à protéger effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>50</sup> et du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des réfugiés et des enfants migrants en Europe (2017-2019).

131. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et leur fournir une assistance spécialisée, le GRETA note avec préoccupation que l'identification des enfants victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour identifier de manière proactive les enfants victimes et notamment à :

- renforcer la formation dispensée aux professionnels qui sont en première ligne, y compris les policiers, les travailleurs sociaux, le personnel des services d'assistance à la jeunesse, les tuteurs et les juges pour enfants ;

<sup>48</sup> Les autorités belges ont expliqué que cette méthode de vérification de l'âge était soutenue par le groupe de travail sur l'estimation de l'âge (AGFAD) de la société allemande de médecine légale dans sa directive sur le sujet, révisée en 2008. La directive fait état d'un large consensus quant à l'utilisation des méthodes suivantes : un examen corporel visant à vérifier des données anthropométriques (taille et poids, type de corpulence), à évaluer la maturation sexuelle et à détecter d'éventuels troubles du développement ; une radiographie de la main gauche ; un examen dentaire clinique visant à vérifier le statut dentaire et à évaluer un orthopantomogramme (OPG) ; si la radiographie révèle que les os de la main semblent totalement développés, il est recommandé d'effectuer une radiographie ou une tomographie (CT-scan) des clavicules pour déterminer si la personne a atteint l'âge de 21 ans.

<sup>49</sup> Voir aussi la déclaration adoptée par ENOC lors de sa 17<sup>e</sup> assemblée générale annuelle, tenue le 27 septembre 2013 à Bruxelles : <http://enoc.eu/wp-content/uploads/2015/01/ENOC-2013-Statement-on-Children-on-the-Move-FR.pdf>

<sup>50</sup> [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

- veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants migrants et aux enfants étrangers non accompagnés ;
- prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés, en mettant à disposition un hébergement convenable et sûr, ainsi qu'un système de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;
- veiller à ce que des services d'interprétation soient fournis en temps utile et à ce que des avocats soient désignés pour représenter les intérêts des enfants victimes ;
- veiller à ce que soient mis à disposition les fonds nécessaires à la prestation de services adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite et au suivi de longue durée de leur rétablissement et de leur réinsertion.

d. Protection de la vie privée (article 11)

132. En Belgique, le traitement et l'enregistrement des données à caractère personnel sont régis par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La Commission de la protection de la vie privée, créée en application de cette loi, est chargée de veiller à ce que les données à caractère personnel soient utilisées dans le respect de la loi, avec les précautions qui s'imposent, de manière à préserver la vie privée des personnes concernées. De plus, l'article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police organise le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions de police. En outre, toutes les instructions relatives à l'identification des victimes de la traite contiennent des dispositions sur les données personnelles, visant à trouver le juste équilibre entre le secret professionnel et l'identification des cas de traite, tout en respectant la volonté des victimes.

133. Selon la circulaire COL 01/2015, les victimes potentielles de traite à des fins d'exploitation sexuelle pourront faire l'objet d'un traitement de données pour autant que des informations spécifient les motifs pour lesquels il y a lieu de croire qu'elles peuvent être victimes de traite. En outre, la loi du 31 mai 2016, mentionnée au paragraphe 17, interdit de procéder à la publication ou à la diffusion d'éléments révélant l'identité d'une victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle<sup>51</sup>. D'autres mesures pertinentes qui concernent la protection des témoins sont évoquées aux paragraphes 199-201.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

134. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités belges à veiller à ce que les victimes et les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai. En outre, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient revoir le délai de réflexion consistant en un ordre de quitter le territoire avant une certaine date, pour le transformer en un titre de séjour temporaire.

135. En vue de suivre la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, la loi du 30 mars 2017 (qui est entrée en vigueur le 21 mai 2017) a modifié l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en remplaçant les mots « un ordre de quitter le territoire avec un délai » par les mots « un document de séjour temporaire ». Pour refléter ces modifications, l'arrêté royal du 30 mars 2017 a modifié l'article 110bis et a remplacé l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

---

<sup>51</sup> Voir pages 72-74 du rapport annuel de MYRIA pour 2016 : <http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-etres-humains-2016-des-mendiants-aux-mains-de-trafiquants>

136. Si une personne est orientée vers un centre spécialisé pour y recevoir une assistance et qu'elle est identifiée comme étant une victime de la traite, le centre demande à l'Office des étrangers de délivrer un document de séjour temporaire pour la durée du délai de rétablissement et de réflexion. Durant ces 45 jours, la victime reçoit une assistance médicale, psychologique, sociale et administrative. Cette période doit lui permettre de décider si elle porte plainte, fait une déclaration ou retourne dans son pays d'origine. Dans le cas où la victime décide immédiatement de porter plainte ou de faire une déclaration mettant en cause les trafiquants présumés, elle se voit accorder un permis de séjour de trois mois et il n'est plus jugé nécessaire d'appliquer le délai de rétablissement et de réflexion.

137. Le document de séjour temporaire ne s'applique pas aux enfants victimes de la traite, qui ont droit à un permis de séjour de trois mois. Les autorités belges ont précisé que selon la procédure, un mineur doit soit donner des éléments d'informations soit porter plainte. Il est mentionné dans les directives internes applicables qu'il y a lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors il est en principe demandé au mineur s'il peut décrire ce qu'il a vécu. Cela se fait avec des équipes spécialisées, une audition vidéo-filmée pour éviter des répétitions d'auditions et il est tenu compte de la faculté et de l'état physique et psychique du mineur car il y a lieu d'éviter d'autres traumatismes.

138. Selon les informations fournies par les autorités belges, 28 victimes de la traite se sont vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion en 2013, 32 en 2014, 17 en 2015 et 10 en 2016. Les autorités ont déclaré que le nombre relativement faible de délais de rétablissement et de réflexion est dû au fait que la plupart des victimes étrangères décident de coopérer avec les autorités et reçoivent des permis de séjour (voir le paragraphe 144).

139. Le GRETA souligne une fois encore l'importance d'un délai de rétablissement et de réflexion pour le rétablissement des victimes et leur accès effectif aux droits qui en découlent ; par conséquent, ce délai devrait être accordé à toute victime de la traite, présumée ou identifiée, y compris les enfants. Étant donné qu'à l'issue d'une période de trois mois, un ressortissant de l'UE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que sous réserve de remplir certaines conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à l'université, etc.), la possibilité qu'il soit considéré comme un étranger en situation irrégulière ne saurait être exclue et il devrait donc également bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

140. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les étrangers qui sont des victimes présumées de la traite, adultes comme enfants, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que l'ensemble des mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime, de le proposer avant que la victime ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs, et dans le cas d'enfants en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

f. Permis de séjour (article 14)

141. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire en Belgique, y compris lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités. Le GRETA a également considéré que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer qu'un enfant victime de la traite peut bénéficier d'un titre de séjour sur la base de son intérêt supérieur et non sur celle de sa volonté ou capacité de coopérer avec les instances judiciaires.

142. Comme indiqué au paragraphe 135, la loi du 30 mars 2017 (entrée en vigueur le 21 mai 2017) a modifié l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les articles 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 énoncent les règles d'octroi d'un permis de séjour aux victimes étrangères de la traite qui acceptent de coopérer avec les instances judiciaires. Les victimes de la traite peuvent se voir accorder un permis de séjour temporaire de trois mois à condition d'avoir porté plainte contre les trafiquants ou d'avoir fait une déclaration les concernant. En fonction du déroulement de l'enquête, et sous réserve que certaines conditions soient remplies, il est possible de délivrer un permis de séjour de six mois, qui peut être renouvelé tous les six mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. De plus, une victime peut obtenir un permis de séjour de durée illimitée si sa plainte ou ses déclarations présentaient un grand intérêt pour la procédure judiciaire, même si celle-ci n'a pas abouti à une condamnation. L'Office des étrangers peut retirer un permis de séjour à une personne qui a volontairement repris contact avec les trafiquants présumés, qui ne coopère plus à la procédure judiciaire, qui est considérée comme représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou dont la plainte est frauduleuse ou non fondée.

143. Dans le rapport qu'elles ont soumis au Comité des Parties pour l'informer des mesures prises pour mettre en œuvre la Recommandation CP(2013)8, les autorités belges ont expliqué que le système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite vise à ménager un équilibre entre la nécessité de protéger les victimes et la nécessité d'assurer le bon déroulement de l'enquête. Selon les autorités, la condition de coopération à l'enquête est appliquée de manière souple : elle peut être considérée comme remplie lorsqu'une victime donne des informations factuelles pertinentes sur une affaire pénale, sans nécessairement faire des dépositions officielles ou porter plainte.

144. Selon les informations données par les autorités belges, en 2013, des permis de séjour de trois mois ont été délivrés à 117 victimes de la traite, des permis de six mois ont été délivrés à 98 victimes et 456 autres permis de six mois ont été renouvelés, et 45 victimes de la traite ont reçu des permis de séjour permanents. En 2014, ce sont 135 victimes de la traite qui ont obtenu un permis de séjour de trois mois, 84 qui ont obtenu un permis de six mois, 447 dont le permis a été renouvelé et 33 qui ont obtenu un permis de séjour permanent. En 2015, des permis de trois mois ont été accordés à 115 victimes, des permis de six mois ont été accordés à 90 victimes, 426 victimes ont obtenu le renouvellement de leur permis et 36 victimes ont obtenu un titre de séjour permanent.

145. Par ailleurs, l'article 9 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 permet l'octroi d'un permis de séjour pour motifs humanitaires. Cette possibilité est parfois utilisée lorsqu'une personne n'a pas été formellement identifiée comme victime de la traite. Dans ce cas, le centre d'accompagnement spécialisé demande un permis de séjour à l'Office des étrangers et soumet, à l'appui de sa demande, un rapport social détaillé sur la personne concernée. Cette possibilité peut aussi être utilisée pour permettre aux membres de la famille de la victime de bénéficier d'un regroupement familial ou pour d'autres motifs humanitaires. En ce qui concerne les titres de séjour pour motifs humanitaires, les autorités belges ont indiqué que de 2013 à 2016 il y a eu 10 cartes A (certificats d'inscriptions aux registres des étrangers), 111 prolongations de carte A, et 106 carte B (titres de séjour d'une durée illimitée). Les autorités ne disposent pas de statistiques sur les victimes de la traite ayant obtenu le statut de réfugié.

146. Ainsi que cela a déjà été indiqué en paragraphe 137, les enfants victimes de la traite ont droit à un permis de séjour de trois mois. La législation en vigueur réaffirme le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Le régime d'octroi de permis de séjour est appliqué aux enfants de manière souple, même si les conditions à remplir pour bénéficier d'un permis ressemblent aux conditions imposées aux adultes. Le GRETA note que, selon les résultats du projet ReACT (voir paragraphe 123), un enfant doit accepter l'aide d'un centre spécialisé, rompre tous liens avec les trafiquants et coopérer avec le ministère public. Un permis de séjour permanent n'est accordé à un enfant que si son témoignage et ses déclarations aboutissent à une condamnation ou si le ministère public maintient ses accusations de traite. Selon le rapport du projet ReACT, beaucoup d'enfants ont peur de faire des déclarations concernant les trafiquants, ne disposent pas de suffisamment d'éléments de preuve ou préfèrent ne pas mettre en cause des membres de leur famille. Les tuteurs concluent souvent qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de demander l'asile ou un permis de séjour en tant que mineur non accompagné. Selon les autorités, les mineurs européens seront en principe en ordre de séjour, dès lors la procédure de protection pourra s'appliquer sans pour autant qu'il y ait nécessité de faire des démarches quant au volet « séjour ». Par ailleurs, même pour les mineurs européens il peut y avoir à un moment nécessité de demander un titre de séjour. Dès lors, il est possible de demander un titre de séjour soit via la procédure « traite » ou une autre procédure selon la situation. Concernant la procédure « traite », la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 a prévu explicitement ces situations.

147. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de la traite reçoivent effectivement des permis de séjour, en pleine conformité avec l'article 14 (2) de la Convention.

148. En outre, le GRETA invite les autorités belges à poursuivre leurs efforts pour que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.

g. Indemnisation et recours (article 15)

149. Dans le premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite ; il considérait notamment que les autorités devraient assurer aux victimes de la traite qui quittent la Belgique de pouvoir tout de même obtenir une indemnisation et que les autorités devraient faire en sorte que les victimes de la traite pratiquée aux fins des différentes formes d'exploitation aient un accès effectif au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, ou à un autre dispositif d'indemnisation par l'État. Dans ce contexte, le GRETA a demandé aux autorités de permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique et à des services d'interprétation fiables.

150. Le cadre juridique de l'indemnisation des victimes de la traite en Belgique n'a pas changé depuis la première évaluation du GRETA<sup>52</sup>. La première possibilité consiste à se constituer partie civile devant une juridiction pénale. Si la victime ne choisit pas cette possibilité, elle peut faire une demande au civil séparément, mais la procédure au civil est suspendue tant que la juridiction pénale n'a pas rendu de décision définitive.

<sup>52</sup>

Voir paragraphes 179 à 184 du premier rapport du GRETA sur la Belgique.

151. Une victime de la traite peut aussi se tourner vers le Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, en adressant une demande à la Commission d'aide financière. Pour accéder à l'aide financière par le biais de ce mécanisme, les victimes de la traite doivent démontrer qu'un acte intentionnel de violence a été commis, qu'ils ont subi des dommages physiques ou mentaux graves et que le dommage a été la conséquence directe de l'acte de violence. La Commission accorde trois types d'aide: aide principale, obligeant la victime à attendre l'achèvement de l'enquête ou des procédures pénales, puis à intenter une poursuite civile; aide d'urgence, qui peut être demandée dès que la demande civile est déposée; et une aide supplémentaire, dans le cas où les dommages sont aggravés. Les autorités belges ne considèrent pas cette aide financière comme un mécanisme remplaçant l'indemnisation : en effet, pour obtenir cette aide, il faut avoir subi un préjudice physique directement causé par l'acte de violence intentionnel, ce qui n'est pas toujours le cas lorsqu'on a été soumis à la traite aux fins d'exploitation économique. Un seul cas d'octroi d'une aide financière à une victime de la traite a été enregistré en 2014 et aucun en 2015. D'après les autorités, au moins un dossier de traite aux fins d'exploitation sexuelle a été examiné en 2016 qui a donné lieu à une indemnisation de 20 000 €.

152. Par ailleurs, des mécanismes particuliers visent à permettre à un travailleur de recouvrer des salaires impayés ; ils sont applicables dans toute situation d'exploitation économique<sup>53</sup>. L'employeur qui occupe en Belgique, dans le cadre d'un contrat de travail, un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière est tenu de lui payer une rémunération équivalente à celle qu'il est tenu de payer à un travailleur occupé légalement. Si l'adresse et les données bancaires/postales du travailleur sont inconnues, l'employeur peut être soumis à l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations les montants encore dus, qui seront alors transmis au travailleur.

153. Le GRETA note que, selon les rapports de MYRIA, il y a eu une augmentation des indemnités accordées à des victimes de la traite lors de la procédure pénale. Par exemple, dans une affaire de 2014 concernant l'exploitation sexuelle dans les salons de massage, le tribunal de Malines a accordé aux parties civiles des indemnités allant de 4 000 € à 8 000 €. Dans une autre affaire jugée par le tribunal correctionnel de Louvain en 2013, une victime d'exploitation par la prostitution a obtenu 5 000 € euros en réparation du préjudice moral et 25 000 € pour préjudice matériel et deux autres victimes se sont vu accorder 5 000 € pour préjudice moral. Des indemnités ont aussi été octroyées dans des affaires d'exploitation par le travail dans une boulangerie (mars 2013, tribunal correctionnel de Bruxelles), dans le secteur du bâtiment (juin 2013, tribunal correctionnel de Charleroi) et dans un centre équestre (avril 2014, cour d'appel d'Anvers). Dans une affaire de traite sur laquelle le tribunal correctionnel de Bruxelles a statué en 2015, le défendeur, accusé de traite aux fins d'exploitation économique, a été condamné à payer aux parties civiles 215 189,99 € à titre d'indemnisation. Cette somme n'a toutefois pas pu être versée : il n'y a pas eu de saisie d'avoirs au cours de l'enquête et le défendeur n'avait pas de biens susceptibles d'être confisqués.

154. La confiscation des biens des auteurs d'infractions est prévue par le Code pénal (article 43) et la possibilité, pour le parquet, de requérir une enquête financière sur le patrimoine des auteurs est prévue à l'article 524*bis* du Code d'instruction criminelle. Cette enquête de patrimoine est très utile car elle peut permettre aux tribunaux de confisquer des biens qui serviront plus tard à indemniser les victimes. La circulaire COL 01/2015 souligne qu'il importe que les procureurs ouvrent l'enquête de patrimoine dès que possible. Cependant, d'après des avocats qui représentent des victimes de la traite, les décisions de justice ordonnant la confiscation d'avoirs et accordant des indemnités ne peuvent presque jamais être exécutées car, faute de biens saisis à un stade précoce, les sommes nécessaires demeurent introuvables au moment de l'exécution de la décision.

---

<sup>53</sup>

Voir paragraphe 185 du premier rapport du GRETA sur la Belgique.

155. Les centres d'accueil spécialisés et MYRIA peuvent se constituer partie civile dans la procédure et le font souvent, ce qui améliore le niveau de représentation des intérêts des victimes devant les tribunaux, y compris les chances de succès des demandes d'indemnisation des victimes par les auteurs d'infractions.

156. Le système d'avocats *pro-deo* (aide juridique gratuite ou partiellement gratuite) est applicable aux victimes de toutes les infractions, mais aucun régime spécifique n'est prévu en la matière pour les victimes de la traite. Dès lors, il peut arriver que les revenus d'une victime de la traite (titulaire d'un permis de séjour temporaire et donc autorisée à travailler) soient supérieurs au plafond à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de l'assistance juridique gratuite ; une victime peut donc être obligée de payer au moins une partie des honoraires de son avocat. Par exemple, le GRETA a appris que les victimes de la traite ayant des revenus supérieurs à 1 200 € ne remplissent pas les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite ; en conséquence, elles renoncent souvent à continuer de participer à la procédure judiciaire à cause du coût élevé de la représentation en justice. La législation actuelle tient aussi compte des revenus du partenaire de la victime. Étant donné que rares sont les victimes prêtes à payer les honoraires d'avocat, elles ne sont représentées en justice que vers la fin de la procédure judiciaire, lorsque de nombreuses occasions de défendre leurs intérêts ont déjà été manquées irrévocablement. Il en résulte que les intérêts des victimes ne sont pas suffisamment pris en compte et ultérieurement des lacunes au niveau de la procédure (par exemple, absence de demande de saisie des biens des trafiquants soupçonnés au cours des procédures pénales).

157. Tout en saluant l'augmentation des indemnisations accordées à des victimes de la traite lors de la procédure pénale, le GRETA exhorte les autorités belges à veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des régimes d'indemnisation de l'État indépendamment des moyens utilisés lors de la traite.

158. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite l'accès à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :

- informer systématiquement les victimes de la traite, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à se faire indemniser par les trafiquants ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en mettant à leur disposition une assistance juridique gratuite pour les aider à faire la demande d'indemnisation à un stade précoce de la procédure ;
- intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges.

159. En outre, le GRETA invite une nouvelle fois les autorités belges à collecter des statistiques judiciaires sur les demandes d'indemnisation émanant de victimes de la traite et sur les montants accordés.

#### h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

160. Dans le premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités belges à s'assurer qu'il existe un dispositif d'assistance au rapatriement adapté pour toutes les victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE, qui tienne dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire. Le GRETA a également exhorté les autorités à évaluer les risques de revictimisation spécifiques aux enfants, en accordant une attention particulière aux enfants ressortissants d'États membres de l'UE et en prenant dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, le GRETA a demandé les autorités à renforcer la coopération avec les pays où retournent les victimes de la traite, afin d'améliorer leur réinsertion et leur réadaptation.

161. Le retour dans leurs pays d'origine des victimes de la traite identifiées en Belgique est organisé par l'OIM, en coopération avec les centres d'accueil spécialisés. Lorsque le retour d'une victime est envisagé, une première évaluation est faite par le centre spécialisé. Elle est suivie d'une autre, réalisée par l'OIM et CARITAS dans le pays concerné, à la demande des centres spécialisés.

162. Le bureau de l'OIM en Belgique met en œuvre un programme d'aide au retour volontaire, qui est ouvert aux victimes de la traite. Le programme est financé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et permet quelque 4 000 retours volontaires par an. Il y a relativement peu de victimes de la traite qui souhaitent être rapatriées dans le cadre de ce programme : 6 victimes en 2015 (2 sont retournées en Hongrie, 1 en Roumanie, 1 au Maroc, 1 en Thaïlande et 1 en Inde) et 6 en 2016 (3 sont retournées en Hongrie, 2 en Roumanie et 1 en Bulgarie). Des représentants des pouvoirs publics et de l'OIM expliquent ces chiffres peu élevés par le fait que de nombreuses victimes étrangères de la traite obtiennent des permis de séjour en Belgique.

163. Selon les autorités, la Belgique n'a procédé à aucun retour, ni forcé ni volontaire, d'enfants victimes de la traite. Toute décision concernant le retour de victimes mineures requiert une analyse approfondie des services assurés par les centres d'accompagnement dans le pays d'origine. En outre, l'Office des étrangers examine de près les garanties d'accueil.

164. Le GRETA a été informé de plusieurs initiatives destinées à améliorer le retour des victimes en favorisant les contacts entre les autorités des pays concernés par l'affaire de traite et en renforçant la protection des victimes. En 2014-2016, l'ONG Payoke a mis en œuvre un projet international sur l'orientation et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains en Europe (RAVOT-EUR), en coopération avec le ministère hongrois de l'Intérieur et le ministère néerlandais de la Sécurité. Ce projet, financé par la Commission européenne, visait à fournir une aide au retour et à la réinsertion sociale aux victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, et de proposer une plateforme en ligne et un manuel d'information sur la traite, à des fins professionnelles et de recherche. Le principal résultat du projet est un mécanisme d'orientation transnationale, réunissant la Belgique, la Hongrie et les Pays-Bas, et devant permettre d'identifier, d'orienter et d'assister les ressortissants hongrois, qui sont souvent soumis à la traite dans les deux autres pays. Le mécanisme d'orientation transnationale précise le rôle et le fonctionnement des organismes publics et des organisations spécialisées de la société civile. Lors de la mise en œuvre du RAVOT-EUR, trois ateliers ont eu lieu et des visites d'étude ont été organisées dans les pays partenaires pour faire mieux connaître le système d'orientation et d'assistance des victimes de chaque pays. Le SPF Justice, qui était membre du comité de pilotage du projet RAVOT-EUR, a contribué à diffuser les résultats du projet en Belgique.

165. Par ailleurs, les pays du Benelux ont élaboré une brochure<sup>54</sup> sur les mécanismes d'orientation nationaux et sur les instances et autorités pouvant être contactées dans le cadre de la gestion de dossiers concrets. Cette brochure vise à faciliter la coopération transfrontalière en matière d'identification des victimes de la traite et d'orientation des victimes vers des services d'assistance, et à aider les acteurs de terrain qui peuvent rencontrer des victimes de la traite au quotidien, dans le cadre de leur travail. Elle présente notamment les éléments de l'infraction de traite dans la législation des trois pays du Benelux, les autorités responsables au premier chef de la lutte contre la traite, et les mécanismes d'orientation nationaux et les autres dispositifs d'identification des victimes et d'assistance.

166. Les autorités belges ne connaissent aucun cas de rapatriement de ressortissants belges identifiés à l'étranger comme étant des victimes de la traite.

---

<sup>54</sup> « Brochure d'information relative à la coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains ».

167. Selon les autorités, la Belgique n'applique pas le règlement Dublin III<sup>55</sup> tant qu'une procédure spécifique « victime de traite des êtres humains » est en cours. La procédure sera entamée, mais elle ne sera pas exécutée si une personne est identifiée comme victimes de la traite.

168. Le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer à faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit volontaire et s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris le droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), et, dans le cas d'enfants, dans le plein respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités belges devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite, et sur leur éventuel droit à l'asile, au moment de se prononcer sur les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être de nouveau soumises à la traite, ou persécutées d'une autre manière, si elles étaient contraintes de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence.

### 3. Droit pénal matériel

#### a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

169. La définition de la traite des êtres humains qui figure à l'article 433*quinquies* du Code pénal belge, se lit ainsi :

« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. (...) ».

<sup>55</sup> Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Le Règlement Dublin III ne fait pas de référence aux victimes de la traite, à l'exception de l'article 6 (3) c qui fait référence aux enfants qui ont été victimes de la traite et au fait que cet État membre doit en tenir compte lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les articles 31 et 32 traitent de l'échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert, donc en cas d'une vulnérabilité supplémentaire il peut être fait état qu'il s'agit d'une victime potentielle de traite.

170. Dans le premier rapport, le GRETA a noté que, en droit belge, l'infraction de base de la traite des êtres humains s'articulait autour de deux éléments constitutifs, l'action et la finalité de l'exploitation, alors que les moyens étaient considérés comme circonstances aggravantes<sup>56</sup>. Le GRETA rappelle l'importance d'examiner régulièrement si cette disposition risquait d'entraîner des confusions avec d'autres infractions pénales ou d'éventuelles difficultés quant à l'interprétation de l'article 4(b) de la Convention sur le consentement de la victime. Les autorités belges ont indiqué que les questions liées à la définition de la traite sont régulièrement abordées dans le cadre de différentes évaluations, notamment celles des directives de politique criminelles (tous les deux ans). Il n'y a pas à ce stade d'éléments qui ressortent de ces évaluations ou bien des rapports de MYRIA qui laisseraient penser à des abus dans l'utilisation de la définition de la traite.

171. Ainsi que cela a déjà été indiqué au paragraphe 17, des modifications adoptées le 31 mai 2016 ont ajouté les moyens suivants en tant que circonstances aggravantes à la liste figurant à l'article 433*septies* du Code pénal : l'enlèvement, la tromperie, l'abus d'autorité et l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime.

172. Les modifications adoptées le 24 juillet 2013 n'ont pas modifié la définition de la traite des êtres humains en tant que telle, mais ont alourdi les sanctions applicables à l'infraction de traite commise pour toutes les finalités de traite en multipliant le montant des amendes par le nombre de victimes.

173. L'Article 433*quinquies* du code pénal vise la notion de « travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Les autorités belges ont indiqué que, selon les travaux préparatoires, l'article 433*quinquies* a un champ d'application plus large que l'obligation minimale imposée par les instruments internationaux qui se réfèrent au travail ou aux services forcés, à l'esclavage ou aux pratiques analogues à l'esclavage, et à la servitude. L'annexe 1 à la Directive du Ministère de la Justice concernant les poursuites et recherches en matière de traite des êtres humains vise à donner des éléments d'appréciation sur ce qu'est la notion de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Elle indique que cette notion « est un type d'exploitation qui doit être rapportée par un faisceau d'éléments qui traduisent soit un asservissement, soit une dégradation de la personne humaine par une atteinte à ses facultés de corps et d'esprit et ce de manière telle qu'il y a incompatibilité manifeste avec la dignité humaine ». Il est précisé dans cette annexe que « par asservissement, on entend le fait de réduire une personne à la servitude, à l'esclavage, à une extrême dépendance ». Les notions d'esclavage et de servitude pour dette sont définies en référence à la Convention relative à l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

174. Dans son premier rapport, le GRETA a invité les autorités belges à envisager la possibilité d'incriminer le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite, non seulement en cas d'exploitation économique mais aussi pour les autres formes d'exploitation visées par la Convention.

175. Le droit belge ne confère toujours pas le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services de victimes de la traite. Dans le premier rapport d'évaluation du GRETA étaient mentionnés des travaux en cours relatifs à l'instauration d'un mécanisme de coresponsabilité civile et pénale pour les donneurs d'ordres<sup>57</sup>. A ce stade, aucune législation n'a été adoptée sur le sujet.

<sup>56</sup> Voir paragraphe 54 du premier rapport du GRETA sur la Belgique.

<sup>57</sup> Voir paragraphe 110 du premier rapport du GRETA sur la Belgique

176. Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités belges **à envisager de criminaliser** l'utilisation des services de personnes soumises à la traite en sachant que les personnes sont victimes aux fins de différentes formes d'exploitation.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

177. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'article 5 du Code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, y compris pour l'infraction de traite. Les peines prévues sont l'amende, la confiscation, la dissolution, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité, la fermeture temporaire ou définitive d'un ou de plusieurs établissements, et la publication ou la diffusion de la décision. Le rapport de MYRIA pour 2015 rend compte d'une affaire dans laquelle deux sociétés ont été sanctionnées par la cour d'appel de Liège en vertu d'un arrêt du 13 janvier 2015, pour différentes infractions, dont la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle<sup>58</sup>. D'autres cas de condamnation de personnes morales sont mentionnés dans le rapport de MYRIA pour 2016, notamment des condamnations pour traite aux fins d'exploitation sexuelle dans des salons de massage et la condamnation d'une société de transport pour traite aux fins d'exploitation par le travail.

178. Le GRETA se félicite du fait que les dispositions concernant la responsabilité des personnes morales soient appliquées aux affaires de traite et encourage les autorités belges à continuer de mettre en œuvre ces dispositions.

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

179. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités belges devraient ajouter une référence expresse à l'article 26 de la Convention dans la nouvelle version de la COL 1/2007. La nouvelle circulaire COL 01/2015 donne une interprétation plus détaillée de la disposition de non-sanction, en précisant que, si une victime a été contrainte à commettre des infractions pendant qu'elle était en situation de traite, il faut donner la priorité à la qualité de victime.

180. Représentants du parquet ont informés le GRETA de difficultés d'application de la disposition de non-sanction, en particulier lorsqu'une personne pourrait être une victime de la traite, mais n'a pas encore été formellement identifiée comme telle. La police a pour consigne de noter dans un dossier que la personne a commis des infractions et de laisser au procureur le soin de prendre une décision, en fonction de l'issue de la procédure d'identification. À titre d'exemple, les autorités ont mentionné le cas d'un ressortissant algérien qui avait été amené en Belgique dans le cadre du trafic illicite de migrants, s'était vu confisquer ses papiers d'identité et avait été enrôlé dans la vente de stupéfiants, et contre lequel des poursuites ont été engagées. Dans une autre affaire, une Albanaise soumise à une forme grave d'exploitation par la prostitution forcée et était ensuite devenue membre d'un groupe criminel a été poursuivie car elle est restée loyale envers ses anciens exploiters et a refusé l'assistance du centre d'accueil spécialisé.

---

<sup>58</sup> Pour des précisions, voir pages 109-111 du rapport annuel de MYRIA pour 2015 : <http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-etres-humains-2015-resserrer-les-maillons>

181. Le 29 février 2016, le Parlement belge a modifié le Code pénal social, en y insérant un nouvel article 183/1, qui fait du travail non déclaré une infraction administrative et qui prévoit qu'est punissable d'une amende toute personne qui effectue ce travail sciemment et volontairement en sachant qu'il n'est pas déclaré, à condition qu'un procès-verbal ait aussi été dressé contre l'employeur pour cette occupation non déclarée. Des représentants de MYRIA et d'ONG spécialisées ont fait part de préoccupations suscitées par cette disposition : de leur point de vue, elle constitue une menace pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation économique, qui risquent d'être sanctionnées pour travail illégal. Des représentants des pouvoirs publics ont indiqué que cette disposition s'appliquerait uniquement aux cas de travail illégal accompli sciemment et volontairement ; d'après les autorités, elle ne s'appliquerait pas aux cas de traite aux fins d'exploitation économique, puisque ce travail ne serait pas considéré comme étant effectué « volontairement ». Les autorités ont également indiqué que les nouvelles lignes directrices pour les inspecteurs sociaux, diffusées après l'adoption des modifications, prévoient ce qui suit : si aucun signe de traite n'est détecté lors de la découverte de l'infraction administrative, la lettre accompagnant l'amende doit préciser que, dans le cas où l'intéressé se considère comme une victime de la traite, il peut contacter un centre d'accueil spécialisé. Le centre informe alors le SPF Emploi de la situation de traite et l'amende n'est pas appliquée.

182. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures additionnelles pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite contraintes à se livrer à des activités illicites, conformément à l'article 26 de la Convention, et de suivre de près la mise en œuvre de la nouvelle disposition concernant le travail non déclaré, afin d'éviter qu'elle entraîne l'imposition de sanctions à des victimes de la traite pour travail illégal. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains<sup>59</sup>.

#### 4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

##### a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

183. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts visant à faire de la traite des êtres humains une question prioritaire pour le Parquet fédéral, compte tenu du rôle important qu'il est amené à jouer dans la coordination nationale et la coopération internationale dans ce domaine. Le GRETA a aussi considéré que, à la suite des modifications apportées à l'article 433*quinquies* du Code pénal, les autorités belges devraient s'assurer que les acteurs judiciaires sont formés de manière à être pleinement en mesure de déterminer la ou les dispositions à appliquer dans chaque cas, dans le but de garantir l'efficacité de l'article 433*quinquies* du Code pénal et d'éviter tout risque de confusion avec d'autres infractions.

184. La réorganisation du système judiciaire belge, devenue effective le 1er avril 2014, a eu un impact sur l'action des forces de l'ordre et des tribunaux en matière de lutte contre la traite. Le nombre d'arrondissements judiciaires est passé de 27 à 12 ; les nouveaux arrondissements, plus étendus, correspondent aux provinces. Ce redécoupage s'est accompagné d'une réduction du nombre des procureurs, y compris des procureurs spécialisés dans les affaires de traite. Le nombre des tribunaux et auditorats du travail a également diminué, passant de 27 à 9, tandis que leur ressort géographique a été considérablement étendu. La réorganisation des arrondissements judiciaires a aussi conduit à une réorganisation de la police fédérale, qui a reproduit la nouvelle structure des arrondissements judiciaires.

185. Selon plusieurs interlocuteurs, la réorganisation du système judiciaire peut avoir un impact positif sur la lutte contre la traite des êtres humains en permettant à ce problème d'être abordé par des procureurs spécialisés et en promouvant un développement plus uniforme de la jurisprudence en faisant examiner les affaires de traite par des juges de référence. Toutefois, le GRETA est préoccupé par la diminution des ressources humaines de la police fédérale consacrées à la lutte contre la traite. Associée à la réforme du système judiciaire, cette diminution pourrait compromettre la capacité à assurer des enquêtes efficaces sur les cas de traite, alors que cette mission est présentée comme une priorité dans le Plan d'action national pour 2015-2019 et dans COL 01/2015. Le GRETA note que selon le rapport de MYRIA pour 2015, les unités spécialisées de lutte contre la traite risquent de perdre leur position locale et, par conséquent, beaucoup d'informations essentielles, en particulier dans les régions transfrontalières, pourraient être perdues. En conséquence, la collecte d'informations dépendra du maintien de bonnes relations avec la police locale, ce qui ne donne pas toujours la priorité à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>60</sup>.

186. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport, les techniques utilisées pour détecter les infractions de traite et enquêter sur ces cas englobent des mesures classiques, comme les perquisitions et les vérifications de comptes bancaires, mais aussi des techniques spéciales d'enquête (prévues dans la section III du Code d'instruction criminelle, intitulée « Des méthodes particulières de recherche »), qui, sous certaines conditions, peuvent être utilisées par une unité spéciale au sein de la police judiciaire fédérale (« officiers BTS »). Ces méthodes particulières comprennent la filature, l'infiltration (réservée aux infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324*bis* du Code pénal) et le recours aux indicateurs. Les écoutes téléphoniques et les enregistrements de conversations sont des techniques applicables dans le cadre d'enquêtes sur des infractions de traite avec circonstances aggravantes. Le GRETA se réjouit du fait que la Belgique continue à utiliser ces techniques, qui sont un élément important de toute politique criminelle efficace contre la traite<sup>61</sup>.

187. Les unités de police spécialisées utilisent systématiquement internet pour collecter des informations supplémentaires au cours des enquêtes pour traite, y compris Google, les réseaux sociaux et les forums. Les enquêteurs recherchent aussi des annonces, des publicités et des offres d'emplois ou de services qui pourraient révéler des cas d'exploitation éventuels. En vertu de l'article 46 du Code d'instruction criminelle, les autorités peuvent s'adresser aux fournisseurs d'accès à internet et faire identifier des utilisateurs d'internet lors d'une enquête, y compris dans des affaires de traite. Il est également possible d'établir une coopération avec des fournisseurs d'accès étrangers via un « point de contact unique », en l'occurrence la « Federal Computer Crime Unit » de la police belge, qui travaille avec Facebook, Google, Twitter et Microsoft. Le blocage de sites internet est possible si le serveur se trouve en Belgique, sur ordonnance du parquet (article 39*bis* du Code d'instruction criminelle). Si le serveur se trouve à l'étranger, la demande de blocage est transmise aux autorités du pays concerné via Interpol. Il est parfois difficile de bloquer un site web dans le cas où le serveur se trouve à l'étranger, mais que les autorités peuvent rendre son contenu inaccessible en Belgique.

188. Depuis l'intégration officielle de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) dans la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite (voir paragraphe 6), les enquêtes financières relatives à la traite se sont intensifiées, ce qui permet de mieux connaître la dimension financière des réseaux de traite. Le GRETA a été informé que la CTIF a transmis 37 dossiers en lien avec la traite en 2013, 29 en 2014 et 17 en 2015, ce qui représente des transactions d'un montant global d'environ 65 millions d'euros.

<sup>60</sup> Voir sous-section 1.1 intitulée « Réforme des districts judiciaires » page 90 du rapport du MYRIA pour 2015.

<sup>61</sup> Il convient de faire référence à la Recommandation [Rec\(2005\)10](#) du Comité des Ministres aux États membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves, y compris des actes de terrorisme.

189. Ainsi que cela a déjà été indiqué dans le premier rapport du GRETA, le Code pénal dispose que la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction de traite est obligatoire.<sup>62</sup> Selon l'article 433*novies* du Code pénal, la confiscation a lieu même lorsque le trafiquant n'est pas propriétaire de ces biens, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur ces biens. Par ailleurs, le 27 novembre 2013, le Parlement belge a adopté la loi sur la confiscation d'immeubles, qui complète les articles 43*bis*, 382*ter* et 433*novies* du Code pénal relativement à la confiscation spéciale. Les modifications, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014, prévoient que la confiscation spéciale de biens immobiliers doit ou peut être prononcée par le juge, selon la base juridique applicable, mais uniquement dans la mesure où elle a été requise par écrit par le ministère public. L'article 433*novies*, alinéa 3, du Code pénal précise que la confiscation de l'immeuble utilisé pour commettre l'infraction de traite est obligatoire, même si cet immeuble n'appartient pas à la personne condamnée, à condition toutefois que la confiscation ne porte pas préjudice aux droits des tiers. Le GRETA se félicite du nombre considérable de décisions de justice accompagnées de confiscations qui ont été rendues en Belgique<sup>63</sup>.

190. Selon la banque de données du Collège des procureurs généraux, 378 enquêtes ont été ouvertes sur des infractions de traite en 2012, 434 en 2013, 259 en 2014 et 299 en 2015. La plupart de ces enquêtes concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle (654) ; il y a aussi eu beaucoup d'enquêtes pour traite aux fins d'exploitation économique (584), tandis que les enquêtes pour traite aux fins de criminalité forcée (88) ou d'exploitation de la mendicité (44) ont été moins fréquentes<sup>64</sup>.

191. Les juridictions belges ont prononcé 91 condamnations pour traite en 2013, 94 en 2014 et 93 en 2015. Le taux de condamnation est compris entre 30 et 40 % pour les affaires de traite aux fins d'exploitation économique et entre 60 et 70 % pour l'exploitation sexuelle. Des condamnations pour traite aux fins de mendicité forcée et de criminalité forcée sont aussi prononcées par les tribunaux, mais dans une moindre proportion, ce que les autorités expliquent par le fait que ces formes d'exploitation sont moins fréquentes et les cas plus difficiles à détecter.

192. Les rapports annuels de MYRIA fournissent des exemples de condamnations dans des cas de traite. A titre d'exemple, dans une affaire jugée par le tribunal correctionnel de Gand le 21 août 2014 (portant sur l'exploitation sexuelle des femmes et filles Hongroises recrutées par « loverboys ») les défendeurs ont été condamnés pour organisation criminelle et blanchiment d'argent et le tribunal a ordonné la confiscation de 405 980 € ; cette somme a été confisquée en Hongrie par les services répressifs locaux, puis transférée aux autorités belges. Dans une affaire relative à l'exploitation sexuelle de jeunes filles lettones jugée par le tribunal correctionnel d'Anvers le 3 décembre 2012, puis par la cour d'appel d'Anvers le 12 septembre 2013, des poursuites pour traite ont été engagées à l'encontre de 12 défendeurs, dont plusieurs ont été condamnés.

193. En ce qui concerne les cas de traite aux fins de l'exploitation économique, dans une affaire concernant un homme brésilien qui avait été exploitée dans un centre équestre, qui a été jugée par le tribunal correctionnel de Turnhout le 19 novembre 2012, puis par la cour d'appel d'Anvers le 23 avril 2014, un homme d'affaires belge et sa femme ont été condamnés pour traite. Dans une autre affaire, qui concernait des travailleurs chinois exploités dans le secteur du bâtiment à Charleroi entre 2008 et 2010, le tribunal correctionnel de Charleroi a condamné par le jugement du 7 juin 2013 un chinois et sa fille pour traite des êtres humains et trafic illicite de migrants.

<sup>62</sup> Voir paragraphe 204 du premier rapport du GRETA.

<sup>63</sup> Voir page 71 de la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA pour le 2<sup>ème</sup> cycle.

<sup>64</sup> Pour des précisions concernant les formes d'exploitation, voir page 68 de la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation : <http://rm.coe.int/16806b61ef>

194. Le GRETA félicite les autorités belges des mesures prises pour apporter une réponse pénale cohérente à la traite des êtres humains et s'assurer que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives, y compris financières, et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

195. Le Collège des procureurs généraux évalue les directives de politique criminelle, dont celles qui concernent la traite. L'évaluation concerne l'application des instructions pertinentes par les procureurs et les difficultés qu'ils rencontrent dans ce processus. Les rapports du Collège, généralement élaborés tous les deux ans, ne sont pas publics mais sont mis à la disposition de tous les juges et procureurs sur l'intranet du ministère public. En outre, les réunions annuelles du réseau d'expertise des magistrats spécialisés est un forum qui permet un échange de vues sur des aspects importants de la lutte contre la traite.

196. Une évaluation de l'application de la circulaire multidisciplinaire, spécifiquement de son volet « mineurs », a été réalisée par le Bureau de la Cellule Interdépartementale et finalisée en 2014. À la suite de cette évaluation, la COL 01/2015 a été modifiée, de manière à ce qu'un magistrat du parquet jeunesse soit systématiquement invité aux réunions de coordination tenues par le magistrat de référence en matière de traite. Par ailleurs, des initiatives à être prises conjointement avec le service des tutelles suite à cette évaluation (première formation des tuteurs, discussions autour d'outils pratiques, élaboration d'un vade-mecum).

197. La réforme du droit pénal et de la procédure pénale, aussi appelée « loi pot-pourri II », a instauré une procédure de « plaider-coupable », qui peut aussi être appliquée aux affaires de traite des êtres humains. Selon les autorités, cette procédure vise à rendre la justice pénale plus rapide et plus efficace, à alléger la charge de travail pesant sur les juridictions pénales et à réduire la durée des procédures pénales. La procédure de plaider-coupable peut être proposée par un procureur et peut être demandée par la personne soupçonnée et son avocat. Le GRETA note que, même si cette procédure est applicable aux cas de traite, elle ne peut être engagée ni pour le viol, ni pour les formes d'agression les plus graves (torture, séquestration, inceste), ni pour les infractions concernant la corruption de la jeunesse, la prostitution et l'atteinte à la pudeur (y compris la pornographie infantile). Les autorités ont indiqué que la procédure de plaider-coupable est utilisée de façon prudente et le Ministère public est la seule autorité à pouvoir initier ou accepter une telle procédure. A ce jour il n'y a pas connaissance de l'utilisation d'une procédure de plaider-coupable dans le cadre de la traite. Le GRETA invite les autorités belges à suivre l'application de la procédure de « plaider-coupable » en vue d'assurer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans les affaires de traite des êtres humains.

198. Le GRETA note que, comme c'était déjà le cas lors du premier cycle d'évaluation, ni les juges d'instruction ni les juges du fond ne sont tenus de suivre une formation spécialisée sur la lutte contre la traite. Le GRETA a observé qu'un consensus général se dégagait, parmi les différents professionnels exerçant en Belgique, sur la nécessité de faire en sorte que des juges se spécialisent dans les affaires de traite, compte tenu du grand nombre de cas détectés et examinés en Belgique. En se référant à la recommandation figurant au paragraphe 41, le GRETA considère que les autorités belges devraient assurer la formation régulière des juges du fond, des juges pour enfants et des juges d'instruction qui s'occupent d'affaires de traite aux fins de différentes formes d'exploitation. Cette formation devrait s'appuyer sur l'expérience acquise par les unités de police spécialisées, le ministère public et l'inspection sociale.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

199. Les mesures juridiques pour la protection des témoins et des victimes de THB ont été décrites en détail dans le premier rapport d'évaluation du GRETA<sup>65</sup>. Il convient de rappeler que la loi du 8 avril 2002 a intégrée dans le Code d'instruction criminelle des dispositions permettant d'assurer l'anonymat partiel ou complet des témoins lors des procédures pénales. En vertu de la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, l'audition à distance, par vidéoconférence, est possible sous certaines conditions pour les témoins menacés ou les témoins résidant à l'étranger. Il est également possible de prévoir des auditions par vidéoconférence avec altération de l'image pour les témoins protégés. De plus, la loi du 7 juillet 2002 prévoit des mesures de protection des témoins menacés et instaure un mécanisme de protection par la police. Ainsi, la Commission de protection des témoins peut proposer des mesures de protection au témoin menacé, aux membres de sa famille et à d'autres proches : par exemple, protéger les données du témoin auprès du service d'état civil, prévoir une procédure d'alarme, organiser des patrouilles de police ou assurer une protection rapprochée et immédiate. Dans des cas exceptionnels, un témoin peut se voir proposer un changement de domicile ou un changement d'identité provisoire. D'après les autorités, aucune victime de traite n'a participé au programme de protection des témoins menacés en 2013-2016.

200. Le rapport de MYRIA pour 2013 note qu'en principe, les victimes ne sont pas tenues de se présenter au tribunal pendant le procès pour témoigner en présence du prévenu. Toutefois, il arrive que des confrontations aient lieu entre prévenus et victimes, lorsque les prévenus en font la demande au juge d'instruction. MYRIA donne l'exemple de victimes nigérianes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui ont été intimidées lors de la confrontation et ont subi un nouveau traumatisme<sup>66</sup>. À cet égard, le GRETA fait référence à la Recommandation n° R(97)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, qui établit un ensemble de principes dont les États membres pourraient s'inspirer pour élaborer leur droit interne et propose une liste de mesures qui pourraient aider à protéger les intérêts des témoins et du système de justice pénale, tout en garantissant à la défense des possibilités d'exercer ses droits dans le cadre de la procédure pénale. Le GRETA exhorte les autorités belges à mettre fin à la pratique de confrontation directe entre victimes et trafiquants présumés lors du procès et à adopter des procédures alternatives qui évitent les contacts directs, comme les vidéoconférences.

201. Selon le Code d'instruction criminelle, le mineur victime ou témoin de l'infraction de traite a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise par le ministère public ou le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. Dans certains cas, le procureur ou le juge d'instruction peut aussi décider de faire procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audition dans une salle spécialement aménagée à cet effet. En outre, le juge peut décider de tenir l'audience à huis clos si cela est dans l'intérêt de l'enfant. L'application de ces procédures a été confirmée dans le rapport du projet ReACT publié récemment par ECPAT Belgique.<sup>67</sup>

202. Le GRETA invite les autorités belges à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>68</sup>.

<sup>65</sup> Voir les paragraphes 229-231 du premier rapport du GRETA.

<sup>66</sup> Voir page 61 du rapport de MYRIA pour 2013 : disponible à :

<http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-des-etres-humains-2013-construire-des-ponts>

<sup>67</sup> Le rapport intitulé « Meilleur soutien, meilleure protection – mesures que les juristes et les tuteurs peuvent prendre pour mieux identifier et protéger les enfants soumis à la traite » est disponible à :

[http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/01/ecpat\\_react\\_final.pdf](http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/01/ecpat_react_final.pdf)

<sup>68</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098ème réunion des Délégués des Ministres)

### c. Compétence (article 31)

203. L'article 10<sup>ter</sup> du titre préliminaire<sup>69</sup> du Code d'instruction criminelle régit la compétence de la Belgique à l'égard des infractions de traite commises hors du territoire belge. Le droit pénal belge s'applique lorsque l'infraction de traite est commise à l'étranger, indépendamment de la nationalité de l'auteur et de la victime, à condition que l'auteur soit retrouvé en Belgique. Les modifications adoptées le 31 mai 2016 ont étendu la compétence extraterritoriale de la Belgique, qui englobe désormais l'infraction de base de traite des êtres humains et la tentative de commettre l'infraction. Le GRETA se félicite de ce développement.

## 5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

### a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

204. Le parquet fédéral en concertation avec le Collège des Procureurs généraux a conclu des accords de coopération avec leurs homologues d'autres pays, notamment les parquets généraux de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie, de la Serbie et de l'Ukraine, ainsi que la Direction de l'instruction de la criminalité organisée et du terrorisme (DIICOT) de la Roumanie. De plus, une taskforce opérationnelle a été mise en œuvre entre la Belgique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. En outre, le 2 décembre 2016, le ministre de la Justice de Belgique, le ministre de la Justice du Luxembourg et l'ambassadeur suppléant des Pays-Bas à Luxembourg ont signé une déclaration d'intention sur la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains<sup>70</sup>.

205. La Belgique a participé à un certain nombre d'équipes communes d'enquête (ECE). A titre d'exemple, les autorités ont mentionné des ECE créées en 2015 avec la Bulgarie et la Roumanie.

206. Au-delà du domaine pénal, le GRETA a été informé du programme lancé en 2006 par la Fondation Roi Baudouin (Belgique) et intitulé « *Trafficking Victims Re/integration Programme* », qui vise à augmenter la portée et la capacité des services et des programmes de réinsertion des victimes de la traite, dans des pays d'origine des victimes de la traite transnationale (la Roumanie, la Bulgarie et l'Albanie) et dans des pays dont un nombre croissant de ressortissants sont identifiés comme étant victimes de la traite interne (la Serbie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Kosovo\*). Des fonds ont été alloués à des ONG pour qu'elles apportent aux victimes de la traite une aide complète à la réinsertion dans les pays concernés. Entre 2007 et 2015, plus de 1,5 million d'euros ont ainsi été versés à des ONG de réinsertion dans ces pays du sud-est de l'Europe<sup>71</sup>.

207. Le GRETA se félicite des efforts déployés par la Belgique en matière de coopération internationale et invite les autorités belges à poursuivre ces efforts, y compris en renforçant la coopération des services de détection et de répression, ainsi que la coopération en matière de réinsertion des victimes de la traite, avec les pays d'origine.

---

<sup>69</sup> Pour des raisons techniques, le Code d'instruction criminelle de la Belgique est divisé en 8 parties, dont le titre préliminaire est la première partie. Pour consulter le texte intégral du titre préliminaire : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1878041701&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1878041701&table_name=loi)

<sup>70</sup> L'information supplémentaire est disponible sur le site web suivant : <http://www.benelux.int/fr/nouvelles/jbs>

\* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

<sup>71</sup> Pour de plus amples informations sur le programme : <https://nexusinstitute.net/past-projects/trafficking-victims-reintegration-programme-tvrp/>

208. L'un des objectifs du mécanisme d'alerte des enfants (« *Child Alert* ») en Belgique est de renforcer la compatibilité des systèmes d'alerte pour les enfants disparus dans les Etats membres de l'Union européenne pour lutter plus efficacement contre les disparitions transfrontalières et renforcer la coopération internationale.<sup>72</sup> Le système « *Child Alert* », y compris la ligne téléphonique européenne pour les enfants disparus (116 000), est géré par l'ONG « *Child Focus* »<sup>73</sup>. Cette ONG participe activement à la recherche d'enfants disparus, ainsi qu'à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris via Internet. Un tiers des dépenses liées à ses activités sont couvertes par des fonds publics sur la base de demandes annuelles pour des projets spécifiques. Le reste du financement est fourni par des entreprises privées et des contributions du grand public.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

209. La Belgique compte un certain nombre d'ONG actives dans le domaine de la lutte contre la traite, qui œuvrent pour prévenir la traite et former les professionnels concernés, et mènent des recherches. Les autorités belges se sont référées à un certain nombre de projets réalisés par des ONG et en partenariat avec les organismes publics (voir, par exemple, paragraphes 38, 47, 48 et 123).

210. Les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite, gérés par des ONG, sont financés par les budgets fédéral et local (voir les paragraphes 108-114). Les centres ont été délégué un certain nombre de fonctions afin de permettre aux victimes de traite d'exercer leurs droits, par exemple à l'indemnisation. Cependant, les ONG se sont dites préoccupées par la diminution des ressources financières consacrées à la lutte contre la traite des êtres humains et les difficultés à assurer le financement continu des centres d'accueil spécialisés et des mesures d'assistance aux victimes (voir paragraphes 111, 113, 114).

211. Le GRETA se félicite de l'étroite coopération instaurée entre les institutions publiques et les acteurs non étatiques en matière de lutte contre la traite, et considère que les autorités belges devraient assurer le financement adéquat aux ONG spécialisées qui fournissent l'aide aux victimes de traite et continuer à établir des partenariats stratégiques avec une série d'acteurs de la société civile, des syndicats et le secteur privé.

---

<sup>72</sup> Pour l'information supplémentaire, voir page 62 de la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA pour le 2ème cycle d'évaluation.

<sup>73</sup> [www.childfocus.be/fr](http://www.childfocus.be/fr)

## IV. Conclusions

212. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Belgique en juillet 2013, des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines.

213. Les autorités belges ont développé le cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains en augmentant les sanctions et en élargissant la liste des circonstances aggravantes pour commettre la traite des êtres humains. L'adoption d'une nouvelle circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du ministère de la Justice sur la lutte contre la traite est un autre développement positif.

214. Des progrès ont également été réalisés dans l'élaboration du cadre institutionnel, en élargissant la composition de l'Unité interministérielle de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, en y incluant des représentants des trois ONG qui gèrent les centres spécialisés pour les victimes de la traite.

215. Le nouveau Plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains, adopté en juillet 2015, reflète une approche globale et s'engage à renforcer le financement des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite.

216. Le GRETA se félicite des rapports analytiques détaillés publiés par MYRIA dans son rôle de rapporteur national et les efforts déployés dans le domaine de la recherche sur différents aspects de la traite des êtres humains.

217. Des efforts ont continué d'être déployés pour dispenser une formation concernant la traite à un large éventail de professionnels, y compris le personnel travaillant avec des enfants étrangers non accompagnés. La formation est souvent dispensée en coopération avec des ONG et, dans toute la mesure du possible, une approche multipartite est encouragée.

218. Un autre développement positif est la mise à jour de la circulaire sur la coopération multi disciplinaire dans l'identification et l'orientation des victimes de la traite et l'attention accordée à l'amélioration de l'identification des victimes de la traite pour les demandeurs d'asile.

219. Le GRETA se félicite aussi des efforts déployés par les autorités belges pour apporter une réponse pénale cohérente à la traite des êtres humains et s'assurer que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives, y compris financières, et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. L'utilisation de techniques spéciales d'enquête et d'enquêtes financières a conduit à un nombre considérable d'arrêts judiciaires accompagnés de confiscations des avoirs des auteurs d'infractions. En outre, il y a eu des cas de personnes morales sanctionnées pour des infractions de traite.

220. En outre, le GRETA se félicite des efforts déployés par la Belgique dans le domaine de la coopération internationale et la coopération étroite établie entre les organes publics et les acteurs non étatiques dans le domaine de l'action contre la traite des êtres humains.

221. Cependant, malgré les progrès réalisés, certaines questions suscitent des inquiétudes. Dans ce rapport, le GRETA demande aux autorités belges de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. La position des recommandations dans le texte du rapport est indiquée entre parenthèses.

### Questions nécessitant une action immédiate

- Le GRETA exhorte les autorités belges à développer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite, et ce aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques anti-traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 44) ;
- Le GRETA exhorte les autorités belges à intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en accordant davantage d'attention aux mineurs non accompagnés et séparés qui arrivent en Belgique et en veillant à ce que l'État respecte son obligation de leur fournir un environnement protecteur, y compris par la désignation des tuteurs. Les autorités devraient continuer à sensibiliser et à former les professionnels de première ligne travaillant avec des enfants (y compris le personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, le personnel de Fedasil, les tuteurs et les juges pour enfants) (paragraphe 73) ;
- Le GRETA exhorte les autorités belges à assurer un financement adéquat aux centres d'accueil spécialisés pour victimes de la traite afin d'assurer leur fonctionnement sans entraves et la fourniture de toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention (paragraphe 115) ;
- Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour identifier de manière proactive les enfants victimes et notamment à :
  - renforcer la formation dispensée aux professionnels qui sont en première ligne, y compris les policiers, les travailleurs sociaux, le personnel des services d'assistance à la jeunesse, les tuteurs et les juges pour enfants ;
  - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants migrants et aux enfants étrangers non accompagnés ;
  - prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés, en mettant à disposition un hébergement convenable et sûr, ainsi qu'un système de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;
  - veiller à ce que des services d'interprétation soient fournis en temps utile et à ce que des avocats soient désignés pour représenter les intérêts des enfants victimes ;
  - veiller à ce que soient mis à disposition les fonds nécessaires à la prestation de services adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite et au suivi de longue durée de leur rétablissement et de leur réinsertion (paragraphe 131) ;
- Le GRETA exhorte les autorités belges à veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des régimes d'indemnisation de l'État indépendamment des moyens utilisés lors de la traite (paragraphe 157) ;
- Le GRETA exhorte les autorités belges à mettre fin à la pratique de confrontation directe entre victimes et trafiquants présumés lors du procès et à adopter des procédures alternatives qui évitent les contacts directs, comme les vidéoconférences (paragraphe 200).

Autres conclusions :

- Le GRETA invite les autorités belges à s'assurer que la fonction d'un rapporteur national indépendant est clairement distinguée de celle de coordonnateur national (paragraphe 24) ;
- Compte tenu des modifications apportées récemment aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre et intensifier leurs efforts destinés à former les professionnels concernés, y compris les inspecteurs sociaux et les juges (voir aussi paragraphe 199). La formation devrait notamment viser à améliorer l'identification des victimes de la traite, à augmenter le nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants et à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation (paragraphe 41) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer à mener et à financer des recherches sur des questions liées à la traite, en vue de fonder les futures politiques sur des connaissances validées, notamment en ce qui concerne la traite aux fins de mariage forcé ou précoce, la traite des mineurs non accompagnés, la traite aux fins d'exploitation économique dans différents secteurs et la traite à l'intérieur de la Belgique (paragraphe 50) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts destinés à sensibiliser le grand public à la traite, notamment en examinant la possibilité de lancer une campagne générale, en mettant l'accent sur les nouvelles tendances et les nouveaux besoins et en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes (paragraphe 56) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier :
  - continuer à organiser des activités de sensibilisation aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier parmi les groupes vulnérables ;
  - renforcer le contrôle des employeurs enregistrés dans d'autres pays de l'UE qui y recrutent des personnes et les « détachent » ensuite en Belgique, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces « travailleurs détachés » ;
  - veiller à ce que le mandat des inspecteurs sociaux leur permet de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique ;
  - intensifier les efforts visant à prévenir les cas de servitude domestique, y compris dans les domiciles de diplomates ;
  - collaborer étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 64) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer la prévention de la traite par des mesures sociales, économiques et autres pour les groupes vulnérables à la traite, en l'égalité entre les femmes et les hommes, en luttant contre la violence fondée sur le genre et en soutenant des politiques spécifiques qui visent à renforcer l'autonomie des femmes et des enfants, en tant que moyen de s'attaquer aux causes profondes de la traite (paragraphe 78) ;
- Le GRETA encourage la Belgique à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. (paragraphe 82) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient intensifier leurs efforts visant à faire en sorte que les médecins participants aux transplantations d'organes et les autres professionnels de santé soient sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 84) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé, la société civile et les syndicats (paragraphe 89) ;

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer d'améliorer la détection des victimes de la traite pendant les contrôles aux frontières et sensibiliser les entreprises de transport à la détection et l'orientation des victimes, en utilisant les indicateurs de la traite (paragraphe 94) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer l'approche proactive et multidisciplinaire de la détection et l'identification des victimes de la traite, en impliquant la police, les services de l'inspection du travail, les ONG spécialisées, les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux, en maintenant la formation dispensée aux acteurs de première ligne et en veillant à ce qu'ils disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre de réaliser cette tâche (paragraphe 106) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts visant à faire en sorte que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance et un soutien adéquats, en fonction de leurs besoins. Les autorités devraient notamment :
  - prévoir un nombre de places suffisant, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr ;
  - veiller à ce que tous les services prévus par la législation soient disponibles en pratique, y compris les services d'interprétation et la représentation par un avocat (paragraphe 116) ;
- Le GRETA invite les autorités belges à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, de manière à protéger effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>74</sup> et du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des réfugiés et des enfants migrants en Europe (2017-2019) (paragraphe 130) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les étrangers qui sont des victimes présumées de la traite, adultes comme enfants, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que l'ensemble des mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime, de le proposer avant que la victime ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs, et dans le cas d'enfants en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 140) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de la traite reçoivent effectivement des permis de séjour, en pleine conformité avec l'article 14 (2) de la Convention (paragraphe 147) ;
- Le GRETA invite les autorités belges à poursuivre leurs efforts pour que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle (paragraphe 148) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite l'accès à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :
  - informer systématiquement les victimes de la traite, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à se faire indemniser par les trafiquants ;
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en mettant à leur disposition une assistance juridique gratuite pour les aider à faire la demande d'indemnisation à un stade précoce de la procédure ;
  - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges (paragraphe 158) ;

<sup>74</sup> [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

- Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités belges à collecter des statistiques judiciaires sur les demandes d'indemnisation émanant de victimes de la traite et sur les montants accordés (paragraphe 159) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer à faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit volontaire et s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris le droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), et, dans le cas d'enfants, dans le plein respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités belges devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite, et sur leur éventuel droit à l'asile, au moment de se prononcer sur les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être de nouveau soumises à la traite, ou persécutées d'une autre manière, si elles étaient contraintes de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (paragraphe 168) ;
- Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités belges à envisager de criminaliser l'utilisation des services de personnes soumises à la traite en sachant que les personnes sont victimes aux fins de différentes formes d'exploitation (paragraphe 176) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures additionnelles pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite contraintes à se livrer à des activités illicites, conformément à l'article 26 de la Convention, et de suivre de près la mise en œuvre de la nouvelle disposition concernant le travail non déclaré, afin d'éviter qu'elle entraîne l'imposition de sanctions à des victimes de la traite pour travail illégal (paragraphe 182) ;
- Le GRETA invite les autorités belges à suivre l'application de la procédure de « plaider-coupable » en vue d'assurer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans les affaires de traite des êtres humains (paragraphe 197) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient assurer la formation régulière des juges du fond, des juges pour enfants et des juges d'instruction qui s'occupent d'affaires de traite aux fins de différentes formes d'exploitation. Cette formation devrait s'appuyer sur l'expérience acquise par les unités de police spécialisées, le ministère public et l'inspection sociale (paragraphe 198) ;
- Le GRETA invite les autorités belges à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 202) ;
- Le GRETA se félicite des efforts déployés par la Belgique en matière de coopération internationale et invite les autorités belges à poursuivre ces efforts, y compris en renforçant la coopération des services de détection et de répression, ainsi que la coopération en matière de réinsertion des victimes de la traite, avec les pays d'origine (paragraphe 207) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient assurer le financement adéquat aux ONG spécialisées qui fournissent l'aide aux victimes de traite et continuer à établir des partenariats stratégiques avec une série d'acteurs de la société civile, des syndicats et le secteur privé (paragraphe 211).

## Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

### Institutions publiques

- Unité de coordination interdépartementale à la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains
- Centre fédéral Migration (MYRIA)
- Ministère fédéral de la Justice
  - Cabinet du Ministre de la Justice
- Ministère fédéral de l'Intérieur
- Ministère fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique
  - Cabinet du Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord
- Ministère fédéral des Affaires étrangères
- Agence fédérale pour la Réception des demandeurs d'asile (Fedasil)
- Collège des Procureurs-généraux
- Parquet Fédéral
- Cellule de traitement des informations financières (CTIF)
- Service des Tutelles (MENA)
- M. Philippe Goffin, Président de la Commission Justice à la Chambre des représentants
- M. Bruno Vanobbergen, Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté Flamande
- M. Bernard de Vos, Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française
- Représentants des autorités de la Région Flamande
- Représentants de la Communauté française
- Représentants des autorités de la Région Wallonne

### Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)

### Organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile

- Esperanto
- Sūrya

- Pag-Asa
- Payoke
- Child Focus
- Mentor-Escale
- Foundation SAMILIA
- ECPAT Belgique

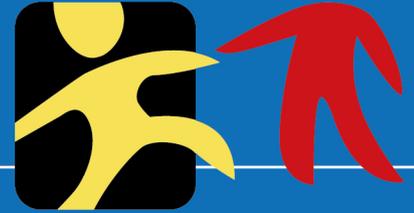
## Commentaires du Gouvernement

### Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Belgique

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités nationales sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités le 21 septembre 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités, reçus le 23 octobre 2017, se trouvent ci-après.

# Cellule Interdépartementale de Coordination de la Lutte contre le Trafic et la Traite des Êtres humains



Bruxelles, le 23 octobre 2017

La Belgique souhaite d'abord remercier la délégation du GRETA pour l'excellente conduite de ses travaux et les discussions constructives qui ont pu être partagées.

Nous souhaitons également remercier le Secrétariat du Conseil de l'Europe pour l'important travail de synthèse réalisé.

Les autorités compétentes et les services impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains ont déjà pu prendre connaissance des conclusions et recommandations du GRETA lors d'une réunion de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains qui s'est tenue le 19 octobre 2017.

Nous accusons donc bonne réception de ce rapport et veillerons à intégrer ses conclusions dans le cadre de la mise en œuvre de futures initiatives ou de l'élaboration des prochains plans d'actions de lutte contre la traite des êtres humains.

Prenant connaissance du rapport nous souhaiterions attirer l'attention du GRETA sur certains points :

**§57.** Les autorités belges souhaitent informer le GRETA de quelques nouvelles initiatives prises en lien avec la prévention de l'exploitation par le travail.

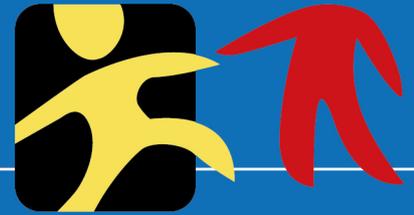
Le 17 juin 2016 une nouvelle loi relative aux marchés publics a été promulguée. Elle prévoit dans son article 67 qu'un pouvoir adjudicateur doit exclure tout candidat qui aurait été condamné pour certaines infractions dont la traite des êtres humains. Cette exclusion vaut pour 5 ans après la décision définitive.

Par ailleurs, le 3 septembre 2017 une Loi relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et



Service public fédéral  
**Justice**





certaines groupes a été promulguée. Elle intègre les bases des principes de « due diligence » contenues dans la directive européenne EU/2013/34.

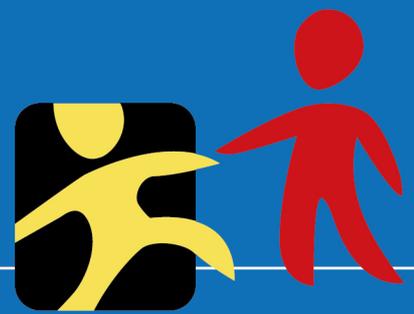
**§122.** Beaucoup d'initiatives sont prises dans ce domaine et vont continuer à être développées. Comme cela a été indiqué, il existe un groupe de travail en Région Flamande qui prépare une formation et des outils d'informations relatifs à l'exploitation sexuelle des mineurs et le phénomène des « loverboys ». Le site web « Stop tienerpooiers » (stop proxénètes d'adolescents) est par ailleurs actif.

En Communauté Française, une première formation relative à l'exploitation des mineurs en général a déjà été donnée aux acteurs du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse. Par ailleurs, le nouveau guide en ligne sur les violences scolaires inclut une fiche thématique sur la traite des êtres humains.

Ensuite, une nouvelle formation spécialisée a été donnée à un pool de tuteurs dans le cadre du Projet européen REACT (Reinforcing Assistance to Child Victims of Trafficking). La formation a été organisée en concertation entre le SPF Justice (tutelles) et l'ONG ECPAT. Une fiche d'information avec des indicateurs préparée au Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination a également été distribuée dans le cadre de cette formation.

On souhaite enfin davantage impliquer les parquets de la jeunesse dans ces discussions, l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2008 avait en effet fait apparaître la nécessité de créer de nouvelles passerelles entre certains acteurs. Les travaux vont se poursuivre en ce sens.

**§130.** Nous ne partageons pas le point de vue du GRETA à propos de la détermination de l'âge. Les tests médicaux utilisés aujourd'hui pour la détermination de l'âge en Belgique se basent, parmi les différentes techniques existantes, sur les normes scientifiques les plus strictes. Il existe un consensus significatif au sein de la communauté scientifique internationale pour considérer que la méthode d'estimation



de l'âge à travers différentes disciplines (radiographie en cascade des dents, radiographie des articulations de la main et test osseux) offre les meilleures garanties. L'autre élément important du choix de ces méthodes est qu'elles prennent en compte les marges d'erreur existantes et ce à l'avantage de la personne et non l'inverse. En outre, la Belgique prend en compte d'autres éléments, tels que les documents, les rapports sociaux, ... dans la mesure où ils sont cohérents et raisonnables et ne s'écartent pas excessivement des résultats de la recherche médicale.

À notre connaissance, les techniques d'entretien psychosocial ne sont pas encore suffisamment développées pour établir une estimation fiable de l'âge. Ces méthodes ne sont pas suffisamment documentées dans la littérature scientifique et on peut se poser des questions quant à l'application objective de ces méthodes.

**§131.** Nous renvoyons à notre commentaire sur le 122.

**§138 – 140.** Nous souhaitons indiquer que la phase de rétablissement est toujours ouverte aux victimes bien entendu. Dans la pratique on constate cependant que beaucoup de celles qui se voient proposer le système font immédiatement des déclarations ce qui a pour conséquence qu'elles vont directement bénéficier d'un titre de séjour. La phase de réflexion n'est donc plus applicable (sur le plan administratif) mais la prise en charge et le suivi psychologique et médical se feront dans le cadre de la seconde phase de la procédure bien entendu.

Il est vrai toutefois qu'il faut être attentif au fait que les victimes peuvent être incitées à faire des déclarations immédiatement et qu'il faut veiller à ce que la possibilité de bénéficier d'une période de réflexion et de rétablissement leur soit correctement présentée.

Le GRETA souligne que les autorités devraient mettre à disposition des instruments clairs à ce sujet. Nous rappelons que la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre





2016 (et son ancienne version – 2008) reprennent spécifiquement la marche à suivre. C'est surtout dans le cadre des formations que cela doit être rappelé.

Par ailleurs, les brochures/flyers édités pour les professionnels font en principe référence à l'application de la période de réflexion.

**§154.** Le problème évoqué est l'une des raisons qui ont justifiées la modification de la Col 01/2015 de manière entre autres à rappeler aux magistrats du parquet de faire procéder le plus rapidement possible à une enquête de patrimoine et ce afin de pratiquer au plus tôt des actes de saisies. Certaines décisions judiciaires ont effectivement rétrocedé partie des avoirs saisis/confisqués aux victimes à titre de réparation.

**§182.** Il pourrait être utile que le GRETA soit plus explicite sur ce qu'il entend par « mesures additionnelles » qui seraient opportunes et spécifiques à la Belgique.

**§198.** De manière générale en matière de formations données aux magistrats, il est de plus en plus envisagé de travailler dans le cadre des formations organisées pour les stagiaires judiciaires. Certaines d'entre elles peuvent être obligatoires et les magistrats stagiaires s'orientent ensuite soit vers le siège soit vers le parquet. C'est une manière assez efficace de sensibiliser à la traite des êtres humains dès le début de la carrière.